

## **CH\_VB ad 84.021 vom 31. Dezember 1983**

Bundesverwaltung, 1983-12-31, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_ad\\_84.021\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_ad_84.021_)

FR: CH\_VB ad 84.021 du 31 décembre 1983

IT: CH\_VB ad 84.021 del 31 dicembre 1983

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Chancellerie fédérale/Département des affaires étrangères B. Motions et postulats non encore exécutés à la fin de 1983 (Le texte des motions et postulats n'est pas reproduit, sauf pour ceux qui ont été adoptés en 1983 et n'ont pas encore été classés.) Année N05  
Chancellerie fédérale 1977 P 76.485 Sécurité du pays. Rapport (N 13. 6.77, Oehen) 1980 P 80.3 51 Traducteurs en langue allemande (N 18.12. 80, Christinat) 1980 P ad 79.234  
Publications officielles (N 18.12. 80, Commission du Conseil national) 1980 P 80.343  
Documentation distribuée pour les votations(N 18.12.80, Muheim) 1981 P 80.934  
Commissions extra-parlementaires. Représentativité (E 4.6.81, Bauer) 1981 P 80.906  
Commissions extra-parlementaires (N 9.10. 81, [FelberJ-Morel) 1982 P 81.904  
Planification politique. Participation du Parlement (E 17.3. 82, Binder) 1982 P 82.346  
Malaise politique. Enquête d'opinion (N 8.10.82, Meier Werner) 1983 P ad 81.228 Loi sur les droits politique. Révision (N 28. 9.83, Commission du Conseil national) Le Conseil fédéral est prié d'examiner, lors de la prochaine révision de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, quelle procédure permettrait, pour l'élection du Conseil national, d'assurer une meilleure répartition proportionnelle des mandats entre les partis.  
Département des affaires étrangères 1970 P 10762 Signature de la Charte sociale du Conseil de l'Europe (E 8.12. 70, Commission des affaires étrangères; classement proposé FF 1983II1273) 1971 P 10785 Charte sociale du Conseil de l'Europe (N 11.3. 71, Muheim; classement proposé FF 1983II1273) 1971 M 10791 Convention internationale pour la protection des détenus politiques (N 11.3. 71, Schmid Werner;E17.6. 71 ; classement proposé FF 1977 II 1058) 1973 P 11480 Adhésion à l'ONU(N 13. 6. 73, Tanner; classement proposé FF 19821505) 1974 P 12125 Protocole n" 4 à la Convention européenne des droits de l'homme (N 5.12. 74, Aider) 1974 Pad 11933 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Approbation (N3.10. 74, Conseil national) 1979 P 78.579 Aide au développement. Bourses et stagiaires (N 11. 6. 79, Hofinann) 1979 M 77.514 Droits politiques des épouses des fonctionnaires suisses à l'étranger (N 22. 3. 79, Bauer; E 26. 9. 79) 1980 P 79.370 Politique étrangère. Compétences (N 4. 3.80, Barchi) 1980 P 80.498  
Vote des étrangers (E 17.12.80, Generali) 1980 P 80.490 Vote des étrangers (N 19.12.80, Aider) 1980 P 79.903 Personneides ambassades. Informations culturelles (N 19.12. 80, Bircher) 1980 P 80.379 Relations avec le Proche-Orient (N 19.12.80, Braunschweig) 1980 P 80.470 Organismes internationaux et cantons (N19.12.80, Crevoisier) 1980 P 79.554  
Charte sociale européenne (N 19.12. 80, Müller-Berne; classement proposé FF 1983II1273)  
Département des affaires étrangères /Département de l'intérieur 1981 P 80.589 Villages suisses en Italie (N 19. 6. 81, Groupe indépendant et évangélique) 1981 P 81.432 Suisses de l'étranger. Exercice des droits politiques (N 9.10. 81, Bacciarini) 1981 P 81.443  
Coopération technique (N 9.10.81, Martin) 1981 P 81.427 Aide aux femmes du

Tiers-Monde (N 9.10. 81, Morf) 1981 P 81.478 Corps d'aide en cas de catastrophe (N 18.12. 81, Aider) 1981 P 80.931 Aide à la Pologne (N 18.12.81, Günter) 1982 P 81.589 Aide d'urgence à la Pologne (N 8. 3.82, Dürr) 1982 P 81.918 Pourparlers de Genève sur le désarmement. Contribution suisse (E 17.3.82, Bauer) 1982 P 81.909 Négociation sur le désarmement. Contribution de la Suisse (N 19.3.82, Ott) 1982 P 82.366 El Salvador. Aide humanitaire (N25. 6. 82, Bäumlín) 1982 P 82.566 Peuple sahraoui. Aide humanitaire (N17.12.82, Herczog) 1983 P 82.917 Guatemala. Aide humanitaire (N 18.3.83, Bäumlín) Le Conseil fédéral est invité à libérer des crédits pour l'aide humanitaire en faveur des victimes de la guerre qui sévit au Guatemala. Cette aide devrait passer par le canal d'œuvres d'entraide non gouvernementales, suisses notamment (EPER, Caritas, Helvetas, Oeuvre suisse d'entraide ouvrière, Mouvement chrétien pour la paix), qui peuvent approcher les victimes qui se trouvent en territoire guatémaltèque, au Mexique et au Honduras. Le Conseil fédéral est en outre prié d'intervenir par la voie diplomatique auprès des gouvernements du Guatemala, du Mexique et du Honduras afin que les activités de ces œuvres d'entraide soient facilitées et soutenues sur place. 1983 P 83.359 Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (N 24. 6. 83, Riesen-Fribourg) Le Conseil fédéral est prié de prendre l'initiative, auprès des autres pays intéressés, pour garantir une application uniforme des droits et des devoirs des membres des missions diplomatiques dans tous les pays. 1983 P ad 83.040 Pollution atmosphérique transfrontière (N 29. 9.83, Commission du Conseil national) Le Conseil fédéral est chargé d'inviter ses représentants au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à soutenir les initiatives destinées à renforcer la coopération internationale dans la lutte, au plan mondial, contre la pollution atmosphérique. Ils soutiendront tout particulièrement les efforts entrepris en vue de lutter efficacement, au plan régional, contre la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (pluies acides). 1983 P 83.472 Aide au développement. Revision du plan financier (N 7.10. 83, Ott) Le CAD (Comité d'aide au développement des pays membres de l'OCDE) dont la Suisse fait partie, a souvent, dans ses rapports annuels, relevé la qualité de l'aide publique au développement fournie par notre pays, tout en faisant remarquer que le volume de cette aide était inférieur à celui des prestations faites par la plupart des autres nations industrialisées. Le Conseil fédéral est invité à étudier, en rapport avec le prochain plan financier, les moyens de réaliser les intentions qu'il avait formulées dans son programme pour la législature de 1979 à 1983 au sujet de l'accroissement de l'aide publique au développement, afin que les prestations de la Suisse se rapprochent plus rapidement de la moyenne de celle des pays du CAD, que ne le permettraient les perspectives budgétaires. Il est invité à élaborer un projet de rechange conçu en ce sens à l'intention des Chambres fédérales. Département de l'intérieur Secrétariat général 1980 P 79.581 Politique démographique. Conception globale (N 25. 9. 80, Crevoisier)

Département de l'intérieur Année N°\* Office des affaires culturelles 1976 P 11851 Théâtres et orchestres professionnels (N 4. 3. 76, Meyer Hans Rudolf 1977 P 76.452 Biens culturels. Exportation (N 19. 9.77, Oehen) 1977 P 76.480 Prévoyance-vieillesse. Ecrivains et artistes (N 24. 6. 77, Blum) 1979 P 79.485 Aide fédérale au cinéma (E 2.10. 79, Weber) 1979 P 79.399 Politique de la condition féminine (N27.11.79, Hubacher) 1981 P 81.433 Œuvres d'art. Exportation temporaire (N 9.10. 81, Bacciarini) 1980 P 79.482 Aide fédérale au cinéma (N 25. 9. 80, Hubacher) 1982 P 81.592 Jouets guerriers et jouets dangereux. Interdiction (N 19.3. 82, Christina!) 1982 P 82.375 Ecoles suisses à l'étranger (N25. 6. 82, Schule) 1982 P 82.426 Recyclage et perfectionnement professionnels des adultes (N 8.10.

82, Crevoisierj 1982 P 82.455 Cinémathèque suisse. Aide fédérale (N 8.10. 82, Müller-Lucerne) 1982 P 82.542 Identité culturelle. Commission fédérale (N 17.12.82, Bacciarini) 1983 P 82.530 Sauvegarde de la paix linguistique. Rapport (N 18.3. 83, Groupe démocrate-chrétien) De plus en plus de signes indiquent que la sauvegarde de la bonne entente entre groupes linguistiques pourrait aussi devenir un problème épineux de la politique intérieure de notre pays. Afin de parer à temps à une telle évolution, nous prions le Conseil fédéral de faire préparer un rapport sur cette question par une commission d'experts. Ce document devra comprendre une analyse de la situation actuelle et des éventuelles tendances négatives qui se font jour, et présenter des propositions indiquant comment la Confédération peut contribuer à préserver et promouvoir la paix linguistique, ce bien précieux. 1983 P 83.327 Jeunesse. Activités extrascolaires (N 18. 3. 83, Schule) Le Conseil fédéral est invité à insérer en tant que projet, dans les Grandes lignes de la politique gouvernementale pendant la législature 1983-1987, la reconnaissance et l'encouragement des activités extrascolaires sur le plan national, dans le sens des recommandations que contient le rapport de la Commission fédérale pour la jeunesse intitulé «Aide à la formation extrascolaire active». 1983 P 83.362 Documents sonores et audiovisuels. Service de prêts (N 24.6.83, Crevoisier) L'accès aux documents d'archives écrits (livres, revues, journaux, etc.) est aujourd'hui relativement aisé grâce au réseau de bibliothèques et de centres de documentation qui s'est progressivement mis en place. En revanche les documents sonores et audiovisuels, dont la radio et la télévision sont en Suisse les plus grands producteurs, restent inaccessibles au public et aux organismes comme les écoles et les associations professionnelles, sociales ou politiques qui pourraient en avoir besoin. C'est regrettable dans la mesure où le son et l'image peuvent jouer, dans notre société, un rôle éducatif important et irremplaçable. Nous demandons en conséquence que soit étudiée la création d'un service de prêts à partir notamment des archives de la SSR. Les points suivants devront en particulier être réglés: droits d'auteurs, organisations institutionnelle et fonctionnelle, coût et financement. 1983 P 83.389 Grandes lignes de la politique gouvernementale. Politique de la jeunesse (N 24. 6.83, Groupe démocrate-chrétien) Quoique la politique de la jeunesse relève avant tout des cantons et des communes, état de choses qui doit être maintenu, il incombe au Gouvernement fédéral de déterminer et de créer le cadre général approprié. Nous prions donc le Conseil fédéral d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'inclure dans les grandes lignes de sa politique des mesures de nature à promouvoir une politique de la jeunesse. 1983 P 83.410 Conservation des monuments historiques. Versement des subventions (N 24.6.83, Columberg) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter au Parlement un rapport sur l'état des subventions fédérales garanties mais non encore versées au titre de la conservation des monuments historiques. En même temps, il est prié de propo-

Département de l'intérieur Année N» ser un moyen permettant de résorber dans un délai raisonnable l'excédent des subventions garanties. Afin d'éviter à l'avenir un trop grand déséquilibre entre les crédits et les moyens à disposition, il convient d'introduire le système des crédits d'engagement également dans le domaine de la conservation des monuments historiques. Bibliothèque nationale suisse 1982 P 82.406 Ecrits de Mosè Bertoni. Edition (N 8.10.82, Pini) Office fédéral des routes 1968 P 9884 Route nationale Porrentruy-Bienne-Berne (N 12.12.68, Wenger) 1969 M 10018 Raccordement du Jura au réseau des routes nationales (N12.12. 68, Kohler;E 18. 3. 69) 1973 M 11698 Transjurane(N 20.9. 73, Kohler; E12.12.-73) 1974 P 11591 Autoroutes entre la Suisse romande et la Suisse alémanique (N24. 6. 74, Bussey) 1974 P 11952 Autoroutes entre la Suisse romande et la

Suisse alémanique (N 24.6. 74, Thévoz) 1976 P 76.342 Programme des routes nationales (N 24. 6. 76, Schaffer) 1977 M ad 76.053 Démocratie dans la construction des routes nationales. Initiative populaire (N23.3. 77, Commission; E 22. 6. 77) 1977 P 76.381 Tunnel routier du Rawyl(N 23. 3.77, Rubi) 1977 P 76.437 Route nationale entre Zurich et Zoug(N23.3. 77, Schalcher) 1977 P 76.438 Route nationale entre Zurich et Zoug (N23. 3. 77, Müller-Zurich) 1978 P 77.446 Route de raccordement près de Sils/Domleschg (N 9.3. 78, Bundi) 1978 P 78.425 Réseau des routes nationales. Réexamen (N 5.10. 78, Künzi) 1979 P 78.544 Routes nationales dans le canton de Saint-Gall(N13.3. 79, Oehler) 1979 P 79.324 Routes nationales près de Bâle. Protection contre le bruit et complément du réseau (E5.6.79,Miville) 1979 P 78.414 Pistes cyclables (N 13.12. 79, Ganz) 1979 P 79,490 Routes nationales. Profils types et normes techniques (N 13.12. 79, Riesen-Fribourg) 1980 P 80.401 Droits sur les carburants (E 3. 6. 80, Gadiant) 1980 P 80.530 Route nationale près de Schinznach (N 19.12.80, Chopard) 1980 P 80.520 Carburants. Droits payés par les cyclomotoristes (N 19.12.80, Ganz) 1981 P ad 79.201 Route nationale du Locle à Berne (N 19.3.81, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales) 1981 M80.919 Routes nationales (N19. 6.81, Houmard;E17.12.81) 1983 P 83.370 Route Gampel-Goppenstein. Contribution de la Confédération (E 23. 6. 83, Guntern) En 1975, le Conseil fédéral a décidé d'accorder une contribution unique de 30 millions de francs pour la construction de la route A 509 Gampel-Goppenstein. Cette contribution représentait à l'époque 60 pour cent de l'estimation des coûts. Depuis la décision du Conseil fédéral du 10 mars 1975, les faits nouveaux suivants se sont produits: - extension non prévisible du projet; - forte augmentation des coûts de construction de la route; - réalisation retardée de la N6, de sorte que la A509 devra encore suppléer à la N6 pendant des années.

## E. 8

Département de l'intérieur Année N" En outre, on a constaté que le mouvement de fonds affluant de la Confédération vers le canton du Valais, qui est financièrement faible, ne favorise pas celui-ci. Le Conseil fédéral est par conséquent prié de verser une contribution aux coûts de construction de la route A 509 Gampel-Goppenstein conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 15 mai 1968, ou selon un taux qui corresponde à l'importance actuelle de cette liaison dans le réseau routier suisse. 1983 P 83.336 Harmonisation des redevances sur le trafic dans les cantons (E 23. 6.83, Stucki) La nouvelle réglementation des redevances sur le trafic dans les cantons fait l'objet de nombreuses critiques justifiées, en raison des disparités considérables, tant du point de vue des bases d'appréciation que de celui du niveau des redevances sur le trafic. Pour diverses raisons, les efforts accomplis jusqu'à aujourd'hui visant à harmoniser les réglementations cantonales n'ont pas abouti. Le Conseil fédéral est donc invité - en rapport avec la redistribution aux cantons du produit des taxes douanières sur les carburants - à étudier une réglementation nouvelle qui tienne efficacement compte des différences de charges cantonales en matière de redevances sur le trafic, perçues sur les véhicules. 1983 P 83.407 Contournement de Zurzach. Subvention fédérale (N 24. 6.83, Keller) Le Conseil fédéral est invité à accorder, en vertu de l'article 36ter est., un appui financier approprié au projet de contournement de Zurzach, projet qui est prêt à être exécuté. Afin de réaliser ce modèle d'assainissement du trafic qui tient dûment compte de l'environnement, - soit un tunnel routier mesurant 1,4 km - le Conseil fédéral est prié d'incorporer la route du Rheintal dans le réseau des routes principales, ainsi que d'élaborer rapidement la législation d'application que requiert l'alinéa 1er, lettre d. 1983 P 83.495 Tracé de la Transjurane (N 7.10. 83, Gehler) Dans le cadre de l'inscription de la Transjurane (T6) dans le programme des routes nationales, le Conseil fédéral est prié

d'étudier un tracé reliant Court directement à la région de Pieterlen, à savoir, à la future N5. L'étude devrait porter sur les points suivants: - intérêt économique enjeu; - appréciation des critères géotechnique et hydrogéologique; - sécurité du trafic; - coût des travaux et éventuelle plus ou moins value par rapport au trajet prévu par Ta vannes, Sonceboz plus celui en direction d'Oensingen; - coût d'exploitation en tenant compte des mêmes éléments comparatifs que pour l'étude du coût des travaux; - problèmes en relations avec l'environnement. 1983 P 83.555 Libération immédiate des crédits destinés à la N13 (N 16.12.83, Oehler) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de débloquer sans délai les crédits nécessaires à la mise en chantier immédiate de la N13 dans la vallée du Rhin saint-galloise. 1983 P 83.557 Libération immédiate des crédits destinés à la N13 (E 15.12. 83, Schönenberger) Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de débloquer sans délai les crédits nécessaires à la mise en chantier immédiate de la N13 dans la vallée du Rhin saint-galloise. Office des constructions fédérales 1978 P ad 76.052 Tunnel de la Furka (N 20.6. 78, Commission du Conseil national) Office fédéral des forêts 1964 P 8800 Rajeunissement des forêts (N 4.\ 64, Leber) 1966 P 9395 Economie forestière (N1.7.66, Grandjean) 1969 P 10044 Politique forestière (N 12. 3.69, Grünig)

Année Département de l'intérieur 1969 P 10128 1972 P 11291 1972 P 10999 1972 M 10987 1973 M 11533 1973 M 11522 1974 P 11722 Revision de la loi sur la pêche et de la loi sur ta chasse (E 18.3. 69, Nänny; classement proposé FF 1983II1229) Protection du gibier (N 3.10. 72, Rothen; classement proposé FF 1983II1229) Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (E26. 9. 72, Bächtold; N19. 9. 72) Protection de ta nature et sauvegarde du patrimoine national (N19. 9. 72, Binder; E 26. 9. 72) Chasse et protection des oiseaux (E 15. 3. 73, Heimann; N 20.3. 73; classement proposé FF 1983II1229) Chasse et protection des oiseaux (N20. 3. 73, Rôthlin;E15. 3. 73; classement proposé FF1983II1229) Gravières et carrières (N 4.3. 74, Bächtold-Berne) 1976 P 76.402 Tordeuse du mélèze. Recherche (N 7.10. 76, Schutz GR) 1978 P 78.495 1980 P 79.498 1980 P 79.901 1981 P 80.360 1981 P 81.452 1983 M 82.913 1983 M 82.915 Loi sur la chasse et la protection des oiseaux. Revision totale (E 12.12. 78, Knüsel; classement proposé FF 1983II1229) Ouvrages de défense contre les avalanches. Protection des voies de desserte (N25. 9. 80, (Flepp)-Cantieni) Oiseaux aquatiques et limicoles (N 25. 9.80, Kunz; classement proposé FF 1983II1229) Police des forêts. Loi (N/E 1.6. 81, Houmard) Dépérissement des ormes (N 18.12. 81, Zwygart) Dommages aux forêts. Elimination des conséquences (E 9.3.83, Dobler; N19. 9.83) La tempête de foehn, exceptionnellement violente, qui a sévi dans la nuit du 7 au 8 novembre a provoqué des dégâts catastrophiques dans 15 cantons, notamment dans la région des Alpes. Il ressort des résultats provisoires d'une enquête que près de 700 000 mètres cubes de bois ont été versés, en particulier dans des régions où se trouvent des forêts productrices importantes. Les services forestiers et les propriétaires de forêts de ces cantons et de ces régions se voient confrontés à des tâches qui dépassent de beaucoup leurs possibilités. Il s'agit de la desserte des zones sinistrées, des mesures prophylactiques contre les parasites des forêts, de la préparation, du stockage et de la commercialisation des bois, ainsi que de la reconstitution de la forêt dans les zones sinistrées. Le Conseil fédéral est donc chargé: a. D'accorder, vu la situation exceptionnelle, des crédits supplémentaires permettant d'assurer la desserte des zones sinistrées et le traitement prophylactique des forêts; b. D'apporter son aide en faveur de la reconstitution de la forêt dans les zones sinistrées et de libérer, à cette fin, des crédits extraordinaires. Reconstitution de forêts dévastées en montagne (N 19. 9. 83, Martin; S 9. 3. 83) L'extraordinaire et violent coup de foehn du 7 et 8 novembre dernier a causé des dégâts

forestiers considérables dans 15 cantons, spécialement dans les cantons alpins. Les services forestiers concernés estiment à 700 000 m<sup>3</sup> la quantité de bois renversé. Les propriétaires forestiers publics et privés sont tenus dès maintenant d'assurer la construction de chemins pour desservir les zones dévastées, de contrôler et maintenir la santé des peuplements préservés, d'exploiter, de transporter et de vendre les bois renversés. Ils doivent, en outre, reconstituer les peuplements disparus. Cette somme de travaux dépasse nettement leurs possibilités. Nous demandons dès lors au Conseil fédéral: a. Au vu d'une situation extraordinaire, de donner aux propriétaires forestiers, en général des collectivités publiques, les moyens complémentaires urgents pour la construction de chemins forestiers dans les zones ravagées, pour la préservation des peuplements épargnés ainsi que pour l'exploitation des bois renversés. b. De soutenir l'action de reconstitution des zones touchées par le foehn par l'octroi des moyens supplémentaires.

### **E. 10**

Département de l'intérieur Année N° 1983 P 82.913 Dommages aux forêts. Elimination des conséquences (E 9.3.83, Dobler) La tempête de foehn, exceptionnellement violente, qui a sévi dans la nuit du 7 au 8 novembre a provoqué des dégâts catastrophiques dans 15 cantons, notamment dans la région des Alpes. Il ressort des résultats provisoires d'une enquête que près de 700 000 mètres cubes de bois ont été versés, en particulier dans des régions où se trouvent des forêts productrices importantes. Les services forestiers et les propriétaires de forêts de ces cantons et de ces régions se voient confrontés à des tâches qui dépassent de beaucoup leurs possibilités. Il s'agit de la desserte des zones sinistrées, des mesures prophylactiques contre les parasites des forêts, de la préparation, du stockage et de la commercialisation des bois, ainsi que de la reconstitution de la forêt dans les zones sinistrées. Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de freiner immédiatement les importations de bois et de favoriser l'écoulement du bois indigène. 1983 P 82.915 Reconstitution de forêts dévastées en montagne (N 19.9.83, Martin)

L'extraordinaire et violent coup de foehn du 7 et 8 novembre dernier a causé des dégâts forestiers considérables dans 15 cantons, spécialement dans les cantons alpins. Les services forestiers concernés estiment à 700 000 m<sup>3</sup> la quantité de bois renversé. Les propriétaires forestiers publics et privés sont tenus dès maintenant d'assurer la construction de chemins pour desservir les zones dévastées, de contrôler et maintenir la santé des peuplements préservés, d'exploiter, de transporter et de vendre les bois renversés. Ils doivent, en outre, reconstituer les peuplements disparus. Cette somme de travaux dépasse nettement leurs possibilités. Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de freiner les importations de bois ou de cellulose, voire de réduire les coupes ordinaires dans le pays. 1983 P 82.920 Lac des Quatre-Cantons. Protection des sites (N 18.3. 83, Muheim) Le Conseil fédéral est prié d'ajouter le Lac des Quatre-Cantons et ses alentours à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale ainsi que d'encourager et de coordonner les mesures des cantons pour la protection du paysage autour de ce lac. Office fédéral de la santé publique 1969 P 9790 Loi sur les médicaments (N 13.3. 69, Schmid Werner) 1971 P 10624 Loi fédérale sur les médicaments (N 5.10. 71, Dubois) 1971 P 10969 Pétition «Evolution de la situation dans le domaine du contrôle des médicaments» (N 17.12. 71, Conseil national) 1972 P 11139 Protection de la santé (N 5.12. 72, Brosi) 1972 M 11276 Contamination des denrées alimentaires (E 28.11. 72, Herzog; N 20.12. 72) 1972 M 11255 Contamination des denrées alimentaires (N 20.12. 72, Hofmann; E 28.11. 72) 1972 P 11190 Contrôle des denrées alimentaires (N 5.12. 72, Ribi) 1974 P 11727 Ordonnance sur les denrées alimentaires (N 4. 3. 74, Binder) 1974 M 11716 Denrées

alimentaires. Contrôle des importations (N 11.12. 73, Tschumi; E19.3. 74) 1975 P 12115  
Loi fédérale sur la lutte contre l'abus de l'alcool et du tabac (N 2.6. 75, Reich) 1975 P 12138  
Abus de l'alcool et du tabac (N 2. 6. 75, Renschler) 1976 P 76.418 Prévention sanitaire (N  
17.12. 76, Meyer Helen) 1977 P 76.427 Loi sur les toxiques (N23. 3.77, Caveltly) 1978 P  
77.333 Amiante. Méfaits (N 9.3. 78, Dafflon) 1979 P 79.475 Déclaration des marchandises  
(N 27.11. 79, Neukomm) 1979 P 79.353 Publicité pour le tabac (N 27.11. 79, Schär) 1980 P  
79.567 Aérosols (N 25. 9.80, Christina!) 1980 P 79.406 Médecine vétérinaire. Commerce  
des médicaments (N 25. 9.80, Dürr)

Département de l'intérieur 11 Année 1980 P 79.517 Problèmes de toxicomanie. Ouverture  
d'une école (N 25. 9. 80, Hofmann) 1980 P 80.440 Rapport sur les stupéfiants (N 19.12. 80,  
Günter) 1980 P 80.458 Statut des patients. Rapport (N 19.12. 80, Neukomm) 1981 M  
79.406 Médecine vétérinaire. Commerce des médicaments (N25. 9. 80, Dürr; E 3.3.81)  
1981 P 81.321 Radioactivité ambiante (N 19. 6.81, Carobbio) 1981 P 80.920 Hormones.  
Interdiction d'importer (N 19. 6. 81, Christinat) 1981 P ad 80.083 Loi fédérale concernant  
l'exercice des professions médicales. Revision (E 8.10.81, Commission du Conseil des  
Etats) 1981 P 81.377 EtudeduFondsnational. Consommation de cannabis (N 9.10.81,  
Hofmann) 1982 P 81.564 Inefficacité des antibiotiques (E 18. 3.82, Bauer) 1982 P 82.451  
Loi sur les stupéfiants. Révision (N 8.10.82, Darbellay) 1982 P 82.322 Hygiène des  
aliments d'origine animale. Nouvelle loi (N 17.12.82, Tochon) 1983 P 83.381 Médicaments  
essentiels. Accord de la Suisse (N 24. 6.83, Carobbio) Depuis un certain temps,  
l'Organisation mondiale de la santé (OMS) recommande aux pays du tiers monde de limiter  
la vente et la distribution de médicaments à une liste de 234 produits essentiels. Les milieux  
de l'industrie pharmaceutique exercent des pressions pour combattre cette recommandation,  
comme on l'a constaté à propos des mesures adoptées par le Bangladesh. Vu la réponse peu  
satisfaisante à la question Carobbio du 6 octobre 1982 concernant l'attitude de la Suisse  
dans cette affaire, les soussignés demandent au Conseil fédéral: a. de donner son accord  
formel et officiel à la recommandation de l'OMS en s'engageant à la soutenir dans tous les  
cas ; b. de donner des directives dans ce sens aux missions diplomatiques suisses à  
l'étranger afin qu'elles appuient les efforts des pays qui appliquent la recommandation de  
l'OMS; c. de subordonner au respect de celles-ci l'octroi d'une aide éventuelle aux maisons  
suisses qui exportent des produits pharmaceutiques. 1983 P 83.393 Elimination de déchets  
nucléaires en mer (N 7.10.83, Braunschweig) Le Conseil fédéral est invité - après la  
conférence de Londres sur une nouvelle convention réglant l'élimination des déchets  
atomiques en mer - à reconsidérer la politique qu'il a suivie jusqu'à présent et à s'associer  
aux efforts déployés en vue de parvenir à un moratoire de deux ans, lequel serait aussitôt  
suivi d'une limitation de l'immersion de déchets radioactifs sur les fonds marins; il voudra  
bien, en outre, prendre les mesures qui s'imposent dans cette optique. 1983 P 83.529  
Problème de l'alcool. Rapport (N 7.10. 83, Girard) Des enquêtes et des statistiques montrent  
que le problème de l'alcool tend à s'aggraver dans notre pays. Le Conseil fédéral est donc  
prié de préparer un rapport complet sur le problème de l'alcool en Suisse. Cela permettra de  
donner une vue d'ensemble sur l'importance que revêt la consommation de l'alcool du  
point de vue de la politique économique et de la politique de la santé publique. Il importe en  
particulier de traiter les aspects suivants: - description de la situation actuelle; - propositions  
en vue du renforcement de la prévention; - propositions en vue de l'amélioration du  
traitement. 1983 P 83.521 Chaptalisation des moûts (N 7.10. 83, Langet) Dans sa réponse  
du 6 juin dernier à la question Neukomm concernant la qualité des vins, le Conseil fédéral  
annonce une prochaine révision de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires (ODA) sur

cette question, notamment en vue d'éviter une chaptalisation excessive des moûts. Il rappelle par ailleurs que les cantons sont autorisés à suivre en la matière une pratique plus restrictive, et qu'ils fixent, selon le dernier arrêté instituant des mesures en faveur de la viticulture, la teneur minimum en sucre naturel exigée pour qu'un vin ait droit à une appellation spécifique.

## E. 12

Département de l'intérieur Le présent postulat souhaite que la révision annoncée de l'ODA prenne en compte les suggestions suivantes: 1. Depuis 1964, l'ODA exige que le vin titre au moins 8° d'alcool. Il conviendrait de préciser explicitement qu'il s'agit là d'un minimum à atteindre avant toute addition de saccharose. 2. L'ODA limite la chaptalisation à l'obtention d'un «vin d'un degré alcoolique moyen et de même caractère que celui qui est obtenu dans la région avec des raisins mûrs de la même sorte». Il serait bon que l'ODA précise comment se détermine la valeur-étalon d'un tel vin de référence. 3. Enfin, sans du tout priver les cantons de leur droit à édicter des mesures plus sévères, l'ODA pourrait fixer un plafond à la pratique de la chaptalisation (par exemple la limite à l'apport d'un ou de deux degrés alcooliques) et/ou exiger l'indication sur l'étiquette du taux de chaptalisation. Office fédéral de la statistique 1972 M 11337 Statistique. Bases légales (N 3.10. 72, Keller; E19.12. 72) 1978 P 77.448 Politique démographique (N 19.1.78, Morel) 1978 P 78.318 Inventaire social (N 22.6. 78, Ziegler-Soleure) 1979 P 79.506 Elections au Conseil national. Statistique (N 13.12. 79, Riesen-Fribourg) 1980 P ad 80.052 Enquêtes statistiques. Rigueur et coordination (N 4.12.80, Commission du Conseil national) 1980 P ad 80.052 Enquêtes statistiques. Rigueur et coordination (E 10.12.80, Commission des finances du Conseil des Etats) 1980 P 80.527 Statistique de la population (N 19.12.80, Ziegler-Soleure) 1981 P 80.917 Statistique des langues (N 19.6.81, Robbiani) 1981 P 81.502 Route-rail. Coût respectif des accidents (N 18.12.81, Segmüller) 1982 P 81.588 Regroupement des enquêtes statistiques (N19.3.82, Jelmini) Office des assurances sociales 1962 P ad 8251 Application de l'assurance-maladie obligatoire par les compagnies d'assurances privées (E 22. 3.62, Commission pour la modification de la loi sur l'assurance-maladie en cas de maladie et d'accidents; classement proposé FF 1981III1069) 1962 P 8279 Assurance-maternité (N 2.10.62, Leuenberger; classement proposé FF 1981III1069) 1963 P 8728 Institution de l'assurance familiale (N5.12.63, Bachmann- Woller au; classement proposé FF 1981 II 1069) 1966 P 9433 Revision des rapports entre médecins et caisses-maladie (N29.6.66, Trottmann; classement proposé FF 1981III1069) 1968 P 9980 Abolition de la franchise dans l'assurance-maladie (N20.12.68, Trottmann; classement proposé FF 1981III1069) 1968 P 9993 Revision de l'assurance-maladie (N20.12.68, Fischer-Berne; classement proposé FF 1981III1069) 1968 P 10000 Revision de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (E 3.12. 68, Lusser; classement proposé FF 1981 II 1069) 1968 P 10006 Revision de l'assurance-maladie (N 20.12. 68, Martin; classement proposé FF 1981 II 1069) 1969 P 10146 Revision de la LAMA (N 20.3. 69, Muheim; classement proposé FF III1069)

Département de l'intérieur 13 Année N°\* 1969 P 10208 Contributions des employeurs aux caisses d'assurance cantonales (N25.6. 69, Vincent; classement proposé FF 1981III1069) 1970 P 10594 Physiothérapie et assurance-invalidité (N30. 9. 70, Haller; classement proposé FF 1981 II 1069) 1971 P 10816 Charte sociale agricole suisse (N 7.10. 71, Junod; classement proposé FF 1977I252) 1971 P 11061 Aide aux cliniques dentaires (E 2.12.71, Roulin; classement proposé FF 1981 II 1069) 1972 P 10901 Assurance-maladie (N 15. 3.

72, Martin; classement proposé FF 1981 11 1069) 1972 P 10945 Assurance-maladie (N 15. 3.72, Müller-Berne; classement proposé FF 1981 11 1069) 1972 P 10856 Réintégration des malades mentaux (N16. 3. 72, Tanner; classement proposé FF 1981111069) 1973 P 11713 Financement des hôpitaux (E 19. 3. 73, Bächtold; classement proposé FF 1981 H1069) 1973 P 11535 LAMA. Revision (N 14.3. 73, Gehler; classement proposé FF 1981 II 1070) 1973 Pad 11572 Constitution fédérale. Assurance-maladie (E 25. 9. 73, Commission du Conseil des Etats; classement proposé FF 1981 H1070) 1973 P 11421 Office central chargé de la politique familiale (N 14. 3. 73, Lang) 1973 P 11822 Assurance en cas de maladie et d'accident. Adhésion dans des cas particuliers (N28.11. 73, Leutenegger; classement proposé FF 1981 II 1070) 1973 P 11729 Soins à domicile (NI 1.12. 73, Meyer Helen .classement proposé FF 1981111070) 1973 P 11428 Flexibilité de l'âge de la retraite (N 14. 3. 73, Nanchen) 1973 P 11786 Alcoolisme. Prestations des caisses-maladie (N28. 11. 73, Sausser; classement proposé FF 1981 11 1070) 1974 P 11796 Prestations des assurances sociales. Coordination (N 14.12. 73, Meier Josi; E13. 3. 74) 1974 P 12029 Protection de la maternité (N 25. 9. 74, Wicky; classement proposé FF 1981 II 1070) 1975 P 12206 Assurance-maladie (N 19.3. 75, Bächtold-Berne; classement proposé FF 1981 II 1070) 1975 P 12199 Assurance-maladie et accidents (N 19. 3. 75, Barchi; classement proposé FF 1981 H1070) 1975 P 12198 Assurance-maladie (N 19.3. 75. Groupe socialiste; classement proposé FF 1981 II 1070) 1975 P 12177 Prestations des assurances sociales en faveur des jeunes (N 19. 3. 75, Hagmann) 1975 P 12209 Assurance-maladie (N 19. 3.75, Jetmini; classement proposé FF 1981 II 1070) 1975 P 12207 Assurance contre les risques en matière de santé (N 19. 3. 75, Naegeii; classement proposé FF 1981 11 1070) 1975 P 12202 Assurance-maladie. Mesures urgentes (N20. 3. 75, Rihi; classement proposé FF 1981 11 1070) 1975 P 75.352 LAMA. Planning familial (N 19.6. 75, Sahlfeld; classement proposé FF 1981III1070) 1975 P 75.341 Spécialiste en prothèses dentaires et LAMA (N2.6. 75, Welter; classement proposé FF 1981III1070) 1975 P 75.456 A VS. Droit propre de l'épouse à la rente (N 17.12. 75, Lang) 1975 P 12186 Assurance-invalidité des ménagères (N 2.6. 75, Ziegler-Soleure) 1976 P 76.332 Psychothérapie et caisses-maladie (N24. 6. 76, Condrau; classement proposé FF 1981III1070) 1976 P 76.465 Assurances sociales. Développement (E 16.12. 76, Reverdin) 1976 P 76.346 Assurance-invalidité (N24. 6. 76, Schär) 1976 P 76.301 Examens gynécologiques préventifs. Prise en charge par les caisses-maladie (N 17.12. 76, Groupe socialiste; classement proposé FF 1981 II 1070)

#### **E. 14**

Département de l'intérieur Année N<sup>TM</sup> 1976 P 75.495 Compensation de revenu des parents (N 17.12. 76, Groupe socialiste; classement proposé FF 1981 H1070) 1976 P 76.352 Assurance-maladie (N 8.10. 76, Ziegler-Soleure; classement proposé FF 1981III1070) 1976 M ad 11958 Avortement. Initiative populaire (N 2.10. 76, Commission du Conseil national; E14.12. 76; classement proposé FF 1981II 1070) 1977 P 76.329 Assurance-maladie. Revision urgente (N23.3. 77, Trottmann; classement proposé FF 1981H1070) 1977 P 76.334 Assurance-maladie. Détenus (N 23.3. 77, Villard; classement proposé FF 1981H1070) 1977 P 76.435 Assurance-sociale. Plan d'ensemble (N 23.3. 77, Gautier) 1977 P 76.500 Caisses-maladie. Subventions (N 23.3. 77, Fischer-Berne; classement proposé FF 1981111070) 1977 P 76.504 Allocations pour perte de gain (N 23.3. 77, Zehnder) 1977 M ad 77.010 Frein aux dépenses dans le domaine de la santé (E 3. 5. 77, Conseil des Etats; N 4. 5. 77; classement proposé FF 1981 II 1070) 1977 P 77.310 AVS. Orphelins de père et mère (N 23.6. 77, Thalmann) 1978 P 76.509 Sécurité sociale (N 14.12. 78, Groupe socialiste) 1978 P 77.436 Caisses-maladie. Médicaments non admis (N19.1. 78, Besuchet;

classement proposé FF 1981111070) 1978 P 77.418 Assurance-invalidité. Mesures de réadaptation en faveur des mineurs (N19.1. 78, Eggli-Winterthour) 1978 P 77.419 AVS. Economies (N 19.1. 78, Eng) 1978 P 77.490 Caisses-maladie. Egalité des cotisations entre les deux sexes (N 9.3. 78, Spreng; classement proposé FF 1981H1070) 1978 P 77.454 Assurance-maternité et protection des travailleuses (N 3.10. 78, Carobbio; classement proposé FF 1981H1070) 1978 P 77.428 Protection de la mère et de l'enfant (N3.10. 78, Groupe démocrate-chrétien; classement proposé FF 1981 II 1070) 1978 P 77.429 Assurance- maternité (N 3.10. 78, Meier Josi; classement proposé FF 1981 II 1071) 1978 P 78.462 Rentiers AVS. Allocation pour impotents (N 14.12. 78, Ziegler-Soleure) 1978 P 78.443 CNA. Assurance-maladie (N 5.10.78, Forel; classement proposé FF 1981 II 1071) 1978 P 78.410 Assurance-invalidité (N 5.10. 78, Meier Kaspar) 1979 M 77.429 Assurance-maternité (N3.10. 78, Meier Josi; E14. 3. 79; classement proposé FF 1981H1071) 1979 M 77.428 Protection de la mère et de l'enfant (N 3.10. 78, Groupe démocrate-chrétien; E14.3. 79, classement proposé FF 1980III1060 et FF 1981111071) 1979 P 78.367 LAMA. Situation faite à la femme (N 7. 3. 79, Morf; classement proposé FF 1981 II 1071) 1979 P 78.479 Assurance-maladie. Non-épuisement du droit aux prestations (N 8. 3. 79, Eggli- Winterthour (Miville); classement proposé FF 1981 II 1071) 1979 P 77.326 Age donnant droit à TA VS. Flexibilité (N 12.3. 79, Seiler) 1979 P 78.432 Baisse des coûts de l'assurance-maladie (E5. 6. 79, Guntern; classement proposé FF 1981111071) 1979 P 79.304 RentesAVS-AI(N24. 9. 79, Fraefel)

Département de l'intérieur 15 Année N" 1979 P 78.528 Assurance-maladie (N 24. 9. 79, Groupe socialiste; classement proposé FF 1981III1071) 1979 P 79.354 Commission A VS-AI. Participation des handicapés (N 24. 9. 79, Meier Kaspar) 1979 P 78.546 AVS/AI. Allocations aux impotents (N 24. 9. 79, Muheim) 1979 P 77.494 Bénéfices provenant de liquidations. Cotisations A VS (N 24. 9. 79, Schmid-Saint-Gall) 1979 M 78.583 Caisses-maladie. Prestation aux détenus (N 15.3. 79, Eggli- Winterthour; E2.10. 79; classement proposé FF 1981 II 1071) 1979 P 78.470 Médecine sociale du travail (N 27.11. 79, Carobbio) 1979 P 79.376 Secteur hospitalier. Coordination (N27.11. 79, Jelmini; classement proposé FF 1981111071) 1979 P 78.560 Assurances sociales. Revendications féminines (N 27. IL 79, Meier Josi) 1979 P 79.518 Prestations complémentaires à l'AVS. Information (N 27.11. 79, Ribl) 1979 P 79.414 Mineurs impotents. Formation scolaire spéciale (N 27.11.79, Schmid-Saint-Gall) 1980 P 78.588 10e revision de l'AVS. Statut de la femme (N/E 3. 6. 80, Fûeg) 1980 P 80.347 Hygiène publique. Statistique (E 3. 6. 80, Miville; classement proposé FF 1981H1071) 1980 P 79.580 Assurance-invalidité. Traitement des infirmités congénitales (N 25.9. 80, Carobbio) 1980 P 79.586 Assurance-invalidité (N 25. 9.80, Forel) 1980 P 79.589 Remise de médicaments (N25. 9.80, Landolt) 1980 P 79.556 Assurance-maladie. Répartition des tâches (N25. 9.80, Mascarin; classement proposé FF 1981111071) 1980 P 79.572 Contrôle du prix des médicaments (N25. 9. 80, Mascarin; classement proposé FF 1981 11 1071) 1980 P ad 76.069 Prestations d'assurance sociale (E 1.10.80, Commission du Conseil des Etats) 1980 P 80.354 Prestations complémentaires. Déduction du loyer (N 2.12. 80, Braunschweig) 1980 P 80.466 Invalides. Salaire minimum garanti (N 2.12.80, Carobbio) 1980 P 80.352 A VS. Prestations complémentaires (N 2.12. 80, Groupe socialiste) 1980 P 80.348 Personnes sans activité professionnelle et exploitants de petites entreprises. Allocations familiales (N 2.12.80, Zbinden) 1981 Saisonniers, Assurances sociales M (II) ad 78.044 (N 7.10. 80, Commission du Conseil national; E17.3. 81) 1981 P 80.439 Allocationsfamiliales(N20.3.81, Duvoisin) 1981 P 80.584 Vente de médicaments par les

médecins (E 18. 6.81, Miville) 1981 P 80.585 Travaux de laboratoire exécutés par les médecins (E 18. 6.81, Miville) 1981 P 81.347 AVS. Lacunes de cotisations (N 19.6.81, Füegg) 1981 P 80.911 Assurances sociales. Unification du droit de procédure (N19.6.81,Schärli) 1981 P 80.554 Assurance-maladie. Economicité (N 19.6. 81, Zehnder; classement proposé FF 1981III1071) 1981 P 81.416 AI. Salaires pour apprentis handicapés (E 1.10.81, Steiner) 1981 P 81.359 Fonds APG et fonds AI(N9.10.81, Barchi) 1981 P 81.424 Loi sur l'assurance-invalidité. Application (N 9.10. 81, Crevoisier) 1981 P 81.430 Médicaments agréés par les caisses. Surveillance des prix (N 9.10.81, Früh) 1981 P 80.903 LAMA. Malades chroniques (N 9.10. 81, Günter)

## **E. 16**

Département de l'intérieur Année Noï 1981 P 81.339 Santé publique. Préposé à la surveillance des coûts (N 9.10. 81, Renschler) 1981 P 81.523 Radiations électromagnétiques. Mesures de protection (N 18.12. 81, Jelmini) 1981 P 81.450 Invalides graves. Moyens de locomotion (N 18.12. 81, Meier Kaspar) 1982 P 81.901 Rentiers AI. Situation matérielle (N 8.3.82, Günter) 1982 P 81.572 Pratique de l'AI en matière de rentes (N 8.3.82, Reimann) 1982 P 81.483 CNA. Maladies professionnelles non reconnues (N 19. 3.82, Carobbio) 1982 P 81.514 Vente des médicaments (N 19.3.82, Carobbio) 1982 P 81.903 Allocations familiales. Généralisation (N 19. 3.82, Roy) 1982 P 82.311 Régime des rentes AI. Réexamens (E 14. 6.82, Gadiant) 1982 P 81.598 Statistique des handicapés (N 25. 6. 82, Bacciarini) 1982 P 81.908 Ordonnance concernant les infirmités congénitales (OIC)(N 25. 6.82, Meier Josi) 1982 P 82.424 Assurance-invalidité. Adaptation de prestations (E 23. 9. 82, Arnold) 1982 P 82.475 Prestations A VS/AI. Intérêts moratoires (E23. 9.82, Steiner) 1982 P 82.394 Loi sur l'assurance-invalidité. Invalides précoces (N 8.10.82, Gloor) 1982 P 82.312 Régime des rentes AI. Réexamen (N 8.10. 82, Hösli) 1982 P 82.572 AVS. Détermination des rentes (E 16.12:82, Bührer) 1982 P 82.416 AVS. Ajournement de la rente (N8.10.82, Huggenberger) 1982 P 82.477 Formation des prix pour les produits pharmaceutiques (E 16.12. 82, Commission du commerce extérieur) 1982 P 82.531 Problèmes du 3e âge. Rapport (N 17.12. 82, Carobbio) 1982 P 82.513 Moyens auxiliaires pour handicapés. Qualité et prix (N17.12. 82, Neukomm) 1982 P 82.489 Politique de la vieillesse. Conférence de TONU à Vienne (N 17.12.82, Ott) 1983 P 83.317 Loifédérale sur la prévoyance professionnelle. Entrée en vigueur (E 1.3.83, Bûrgi) La mise en vigueur de la loi sur la prévoyance professionnelle, qui doit avoir lieu le 1er jan- vier 1984, cause des difficultés croissantes aux cantons et aux institutions de prévoyance. L'exécution convenable de cette nouvelle loi n'est pas garantie, compte tenu du peu de temps encore disponible et de la diversité du système actuel. Le Conseil fédéral est invité à adopter définitivement cette année encore les mesures indis- pensables à l'exécution de la loi, mais à fixer son entrée en vigueur au 1er janvier 1985. 1983 P 82.939 AVS/AI. Directives (N 18. 3.83, Allenspach) Le Conseil fédéral est prié d'étudier la possibilité d'intégrer, de façon régulière, sous une forme moderne, et, si possible, à un niveau législatif uniforme, dans les instructions ad hoc, les directives, circulaires, communications et barèmes nouveaux de l'OFAS en matière d'AVS/AI, surtout dans le domaine des rentes; le gouvernement est donc prié d'étudier la mise en place, à cet effet, d'un système de fiches ou de feuilles mobiles. 1983 P 82.569 Universités du 3e âge. Encouragement (N 18. 3.83, Bratschi) Dans diverses universités suisses, les personnes du 3e âge ont la possibilité de participer à des cours déterminés. Les bons résultats obtenus tant à Genève qu'à Bâle montrent que ces personnes ont un besoin croissant d'occuper leur esprit durant la dernière période de leur vie. Les progrès importants qui ont été réalisés dans le domaine scientifique

et en matière de recherche sont de nature à éveiller également l'intérêt des couches de la population qui, jusqu'ici, n'avaient jamais eu l'occasion d'acquérir les connaissances nécessaires ou dont les connaissances sont largement dépassées en raison de l'évolution qui s'est manifestée dans les différentes sciences. Le Conseil fédéral est par conséquent invité à examiner si, à l'occasion de la 10e révision de l'AVS, l'on ne pourrait pas prévoir le développement des universités dites du 3e âge, et proposer un élargissement dans ce sens de l'article 101bis LAVS.

Département de l'intérieur 17 Année 1983 P 82.947 Age donnant droit à la rente AVS. Egalité entre hommes et femmes (N 18. 3.83, Günter) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter le plus rapidement possible au parlement un projet permettant d'appliquer le principe de l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne l'âge donnant droit à la rente AVS. 1983 P 82.361 Rentiers AVS. Allocation pour légère impotence (N 18. 3.83, Müller-Berne) Selon l'article 42, 4e alinéa, LAI, les aveugles et les personnes ayant une vue très basse reçoivent une allocation pour impotent. En revanche, les rentiers AVS ne touchent aucune allocation, à moins qu'ils aient joui précédemment du traitement accordé aux invalides. Ce tort causé aux rentiers AVS est de plus en plus ressenti comme une rigueur inutile. C'est pourquoi le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de modifier la LAVS de telle façon qu'elle englobe par analogie l'article 42,4e alinéa, LAI. 1983 P 81.914 Allocations de ménage aux petits paysans (N 18. 3.83, Schnider-Lucerne) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de faire élaborer un projet de révision de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture, projet qui prévoit que, dorénavant, les petits paysans ont droit, en sus des allocations familiales, à une allocation de ménage lorsqu'ils font ménage commun avec leur conjoint, leurs enfants ou leurs parents (ou avec l'un ou l'autre de leurs parents). 1983 P 82.909 Renaissance d'une rente AI. Calcul (E 23. 6. 83, Miville) En son article 29bis, le Règlement sur l'assurance invalidité prévoit que, dans les cas où la rente a été supprimée (ou réduite) du fait de l'abaissement du degré d'invalidité, et où l'assuré présente à nouveau - dans les 3 ans qui suivent - un degré d'invalidité ouvrant le droit à la rente, en raison d'une incapacité de travail de même origine, on déduira de la période d'attente que lui imposerait l'article 29, 1er al., LAI, celle qui a précédé le premier octroi. Dans de tels cas de reprise et de l'invalidité et du droit à la rente, cette réglementation a pour conséquence des rentes bien plus basses que celles qui ont été touchées précédemment, parce qu'une contribution minimale seulement a été versée pendant les années au cours desquelles la rente a été servie pour la première fois et que le revenu moyen déterminant, à prendre en considération pour le calcul à exécuter, est abaissé du fait de ces années-là. Dans son arrêt du 20 juillet 1982 en la cause de R.Q., le Tribunal fédéral des assurances a jugé qu'il s'impose, dans de tels cas de remise en vigueur d'une rente, de les considérer comme de nouveaux cas d'assurance. Ce faisant, il a confirmé la pratique ci-dessus décrite, en vertu de laquelle le montant de la nouvelle rente est généralement plus faible que celui touché précédemment. On récompense fort mal, de cette manière-là, la disponibilité d'un rentier AI et l'on va en somme à rencontre de la tendance à la réinsertion, qui est celle prévue par la loi. L'Office fédéral des assurances sociales lui-même s'en rend parfaitement compte, qui s'est déclaré prêt, dans une communication du 22 septembre 1982, à mettre ce problème en discussion dans le cadre de la prochaine révision de la LAI. Pourtant, les nombreux handicapés touchés par cette réglementation ne sauraient attendre aussi longtemps. La récession a pour effet qu'un nombre sans cesse croissant d'invalides rentiers perdent leur emploi et ne reçoivent désormais, en fait de rente, qu'un montant bien

inférieur à ce qu'ils touchaient précédemment. C'est pourquoi le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de préparer une révision de l'art. 29bis du Règlement sur l'assurance invalidité, en ce sens que les rentes ne soient pas à recalculer lorsque cela se révèle avantageux pour le titulaire de la rente, mais au contraire que les mêmes bases, déjà déterminantes pour la rente éteinte, le soient derechef - voire qu'elles soient éventuellement adaptées - au fur et à mesure des majorations de rentes. 1983 P 83.383 Assurance-invalidité. Révision de la loi (N 24. 6. 83, Roy) Nous fondant sur les interventions parlementaires visant à la réforme de la loi sur l'assurance-invalidité, le Conseil fédéral est prié d'envisager l'introduction de normes susceptibles d'assurer aux handicapés, dont le capital intellectuel est intact, les moyens permettant d'acquérir une formation scolaire et professionnelle respectueuse du principe de l'égalité des chances. Nous suggérons que soient notamment retenues les techniques vidéos et les robotiques de substitution. 3

### **E. 18**

Département de l'intérieur Année 1983 P 83.416 Sécurité sociale. Perspective (N 24. 6.83, Groupe indépendant et évangélique) Le «Rapport sur les aspects actuariels, financiers et économique de la sécurité sociale en Suisse», publié à la fin de 1982 par l'Office fédéral des assurances sociales n'examine pas les questions essentielles qui se posent aujourd'hui - en Suisse comme dans tous les pays industrialisés - à moyen et à long terme en raison des perspectives démographiques et économiques défavorables. C'est pourquoi ce document n'est ni en mesure d'établir la liste des problèmes et des tendances caractérisant aujourd'hui les assurances sociales, de les analyser et de jeter des bases de décision, ni de dégager des vues prospectives sur la politique de sécurité sociale. S'il se révélait nécessaire de corriger la situation actuelle, il conviendrait d'y procéder dès aujourd'hui, de telle sorte que ces corrections puissent être apportées par petites étapes sans provoquer de changements radicaux ni remettre en question l'acquis. Aussi le Conseil fédéral est-il prié d'exprimer son avis sur le rapport précité. 1983 P 83.328 Subventions aux caisses-maladie (N 24. 6.83, Vannay) La situation financière des caisses-maladie n'a cessé de s'empirer au cours de ces dernières années. Le 20 juin 1980 l'Assemblée fédérale a adopté l'arrêté fédéral réduisant certaines prestations de la Confédération; arrêté prolongé à la fin 1982. Depuis l'adoption de ces mesures, la situation financière de la Confédération s'est quelque peu améliorée en raison, notamment, de recettes non prévues, découvertes en 1981 et 1982. Dans ces conditions, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de soustraire les subventions fédérales aux caisses-maladie de la liste de celles soumises à l'arrêté fédéral précité, en faisant ainsi usage des facultés accordées au Conseil fédéral par l'article 3 de l'arrêté portant sur la réduction linéaire des subventions fédérales. 1983 P 83.373 AVS et Aï. Prestations complémentaires (N 24. 6.83, Zehnder) Le Conseil fédéral adaptera, à l'échéance du 1er janvier 1984, les prestations de l'AVS et de l'Ai, au renchérissement et à l'augmentation des salaires, conformément à l'article 33 LAVS. Il majorera en même temps les prestations complémentaires, selon l'article 3 a LPC. Le gouvernement est invité à relever cette fois-ci les montants minimaux donnant droit au versement des prestations complémentaires dans une proportion notablement supérieure au renchérissement. Les déductions, surtout celles qui sont accordées pour le paiement des loyers de logements, doivent être aussi augmentées considérablement. 1983 Assurance-invalidité. Affinement de l'échelonnement des rentes M ad 82.201 / (E 29. 9.83, Commission du Conseil des Etats) 83.201 ^Le Conseil fédéral est chargé de présenter, avant la 10e révision de l'AVS, une révision partielle de la loi du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité. Cette révision devra porter sur raffinement de l'échelonnement des rentes.» 1983 Assurance- invalidité.

Affinement de l'échelonnement des rentes M ad 82.201 / (N 5.10.83, Commission du Conseil national) 83.201 ^Lg Conseil fédéral est chargé de présenter, avant la 10e révision de l'AVS, une révision partielle de la loi du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité. Cette révision devra porter sur raffinement de l'échelonnement des rentes.» 1983 P 83.519 Assurance-accidents. Surassurance des apprentis (N 7.10.83, Allenspach) Selon l'article 23, 6e alinéa de l'ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents, il y a lieu de prendre en considération au moins 10 pour cent du montant maximum du gain journalier assuré dans le but de fixer le salaire déterminant pour l'indemnité journalière des assurés mineurs en période de formation. Dans le cas d'apprentis victimes d'un accident, il peut en résulter d'énormes surassurances: en effet, il arrive dans certains cas que des apprentis reçoivent des montants atteignant 200 pour cent ou plus du salaire qu'ils gagnent normalement quand ils travaillent, ce qui peut leur donner, surtout à leur âge, une idée totalement fautive de l'Etat social. Le Conseil fédéral est donc invité à examiner les moyens permettant d'éliminer cette surassurance lors d'une prochaine révision de l'ordonnance en question. 1983 P 83.490 Politique familiale. Equivalence du pouvoir d'achat (N 7.10.83, Darbellay) Afin de promouvoir une politique fiscale et sociale tenant compte d'une manière appropriée des besoins de la famille, le Conseil fédéral est invité à faire étudier le rapport entre les revenus nécessaires à une personne seule, à un couple, à une famille avec un ou plusieurs enfants pour disposer d'un pouvoir d'achat équivalent.

Département de l'intérieur 19 1983 P 81.923 Assurance-invalidité. Révision de la loi (N 5.10.83, Dirren) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de préparer une révision de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité. Cette révision doit tenir compte des connaissances acquises en matière d'assistance aux handicapés, des expériences faites dans le domaine de la réadaptation professionnelle et de la situation actuelle du marché de l'emploi. Il convient également d'intensifier la coopération avec les autres assurances sociales. 1983 P 83.457 10e révision de l'AVS. Rentes minimales (E 26.9.83, Donzé) L'admirable institution de solidarité qu'est l'Assurance vieillesse et survivants a pu constamment être améliorée. Elle le sera une nouvelle fois avec la 10e révision. Des études de la situation des rentiers dans notre pays et en particulier l'excellent ouvrage du professeur Pierre Gilliard ont montré que celle-ci est encore pour un bon nombre de nos concitoyens et concitoyennes âgés, voire souvent très âgés, extrêmement précaire. Si une minorité de rentiers est à l'aise économiquement, voire très à l'aise, 25 pour cent environ de ceux-ci vivent avec un revenu inférieur à 10 000 francs par an et par personne, certains certes peu nombreux n'en ont même que 7500 francs. Cette situation de pauvreté matérielle est pour le moins choquante voire scandaleuse et doit être à tout prix corrigée. Elle s'explique, en particulier en ce qui concerne les femmes seules très âgées, par l'impossibilité de cotiser sur la base de revenus suffisants. Ce sont ces personnes qui, au cours de leur existence ont cumulé les gênes, les privations et les peines. Comment peut-on vivre aujourd'hui avec une rente de 7400 francs? Certes, la législation fédérale n'a pas complètement oublié ces personnes en difficulté en instituant le système des prestations complémentaires. Celles-ci ont évolué au cours des ans et aujourd'hui elles complètent les ressources jusqu'à un montant de revenu de 10 000 francs annuellement par personne. Tous les cantons ont adhéré à cette loi et participent pour 30 à 70 pour cent au financement. Certains cantons, et c'est le fait de Genève entre autres, ont institué le principe d'un revenu minimum social, permettant à chacun s'il n'a pas d'autres ressources, d'obtenir un montant de revenu minimal, s'élevant à 13 080 francs et recevant en outre des prestations de loyer, d'assurance, de transport et de frais médicaux. C'est le budget cantonal qui finance ces

dispositions sociales de solidarité. Si l'on ne peut pas demander d'instituer dès maintenant des rentes de l'AVS comportant le principe d'un minimum social de revenu comme devrait le représenter plus ou moins le barème des prestations complémentaires, il faudrait tendre vers ce but et remonter par paliers les rentes minimales qui sont un droit sans réserve, alors que les prestations complémentaires sont soumises à des conditions, ce qui conduit certaines personnes à se priver de ce droit, car il faut en demander le bénéfice après des formalités quelquefois compliquées. Il faudrait aussi fixer un nouveau barème plafond dans la LPC, qui serait un minimum social fédéral et devrait être indexé afin que disparaissent dans notre pays les «poches de pauvreté» qui subsistent encore. Certes, même si souvent l'AVS augmentée fait diminuer le montant des P.C, cette opération, si les rentes de base sont augmentées, conduira à des dépenses nouvelles pour la Confédération. N'oublions pas toutefois que la nouvelle répartition des tâches, telle qu'elle était prévue au plan de l'AVS laissait un solde positif en faveur de la Confédération. Est-ce normal alors que subsistent ces «poches de pauvreté»? Dans ces conditions, le Conseil fédéral est prié de demander à la Commission fédérale de l'AVS de chercher à résoudre ce problème en priorité, en portant son attention sur les points suivants: 1. Hausse du barème des prestations complémentaires en fixant un minimum social qui serait indexé et examen de l'automatisme de l'octroi de ces prestations; 2. Augmentation des rentes de base avec un nouvel échelonnement jusqu'aux rentes maximales. 1983 P 82.435 Caisses-maladie. Relèvement des subventions (N 19. 9. 83. Groupe du PdT, PSA.POCH) Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre sans tarder, par les voies qu'il jugera les plus appropriées, la décision d'augmenter sensiblement les subventions aux caisses d'assurance-maladie.

## **E. 20**

Département de l'intérieur Année Nos 1983 P 81.542 Assurance-maladie. Egalité entre les hommes et les femmes (N 19. 9.83, (Grobetj-Deneys) Pour faire suite au vote populaire sur l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre les mesures nécessaires pour assurer une égalité du montant des cotisations aux caisses-maladie entre les hommes et les femmes. 1983 P 83.477 AVS. Rente de veuf (N 7.10.83, Hari) Le Conseil fédéral est invité à examiner, lors de la prochaine révision de l'assurance-vieillesse et survivants, la possibilité d'instituer une rente de veuf. 1983 P 81.915 Frais d'administration de l'AVS (N 19. 9.83, Huggenberger) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de faire en sorte que les communes soient exonérées du cofinancement des frais administratifs de l'AVS, soit par modification de la législation, soit par stipulation dans l'ordonnance sur l'AVS, au plus tard lorsque les cantons seront libérés de l'obligation de fournir des contributions comme cela est prévu dans le message du 28 septembre 1981 sur la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. 1983 P 83.458 Fusions de caisses-maladie. Droits des assurés (N 19. 9.83, Mascarin) Il y a tout juste 500 caisses-maladie à l'heure actuelle. D'ici la fin du siècle, on comptera au maximum une dizaine de caisses centralisées, plus quelques caisses d'entreprise peu importantes. La concentration sur un nombre limité de caisses centralisées s'explique en grande partie par les pertes que subissent les petites caisses et les caisses moyennes du fait que les «bons risques» diminuent. Quand une caisse-maladie se dissout, ses membres reçoivent un certificat de libre passage qui leur permet de s'affilier à une autre caisse officiellement reconnue. Toutefois, l'assuré perd dans ce cas le privilège de l'âge d'entrée et doit payer une prime correspondant à son âge effectif. Cette prime peut atteindre le triple de ce qu'il a versé jusqu'alors. Le Conseil fédéral est par conséquent prié d'intervenir dans le cadre de l'actuelle révision de la LAMA, afin que les droits des assurés

soient entièrement sauvegardés en cas de fusion ou de dissolution d'une caisse-maladie. Il faudrait en particulier qu'on ne fasse pas de réserves ultérieures lors de l'entrée dans la nouvelle caisse et que l'âge d'entrée dans l'ancienne caisse soit pris en considération pour le calcul de la prime. 1983 P 83.572 Institutions d'assurances sociales. Renforcement de la base (E 15.12. 83, Miville) Divers rapports, qui ont rencontré un large écho dans le public, sont contradictoires et sont par conséquent propres à provoquer dans de larges milieux un sentiment d'insécurité et d'inquiétude quant à l'avenir de nos institutions d'assurances sociales. C'est d'ailleurs bien l'effet qu'ils ont eu. D'une part, le rapport publié en novembre 1982 par l'Office fédéral des assurances sociales sur «les aspects actuariel, financier et économique des assurances sociales en Suisse» a montré que ces institutions reposent sur des bases saines, ce qui paraît d'ailleurs être confirmé par les comptes de l'AVS et de l'AI ainsi que des APG pour le premier semestre 1983. D'autre part, une expertise faite par le professeur S. Borner et publiée au printemps 1983 pourrait faire craindre qu'un jour il ne sera plus possible de satisfaire aux droits de la génération des assurés qui sont actuellement d'âge moyen. Si l'on prend en considération la situation future ainsi que les besoins, notamment dans les domaines de la prévoyance pour la vieillesse et en cas d'invalidité, on est obligé de faire les constatations suivantes: vieillissement croissant de la population (d'où augmentation du coût de la santé), remplacement accru du personnel cotisant par toutes sortes d'appareils électroniques qui, eux, ne versent pas de cotisations, nécessité d'améliorer les rentes des catégories inférieures (études des professeurs Gilliland et Lüthi sur les inégalités économiques à l'âge de la retraite). Le Conseil fédéral est donc invité, lorsqu'il étudiera l'avenir de nos institutions sociales, à trouver de nouvelles recettes: impôts sur les bénéfices en capital (pas seulement des entreprises astreintes à tenir une comptabilité), sur les revenus de la fortune, sur les bénéfices réalisés dans le commerce des titres et des immeubles, et éventuellement, à plus long terme, impôt sur les appareils électroniques permettant d'économiser du personnel (robots, etc.).

Département de l'intérieur 21 Année 1983 P 83.548 Séances d'information données aux conscrits. Couverture par l'assurance militaire (N16.12.83, Cavadini) L'ordonnance concernant le recrutement des hommes astreints au service militaire, du 13 décembre 1982, précise à l'article 2 que: «Le recrutement consiste a. Avant le jour du recrutement: à informer les conscrits et à préparer le recrutement. (-)» A l'article 11, la même ordonnance précise que «Les travaux de préparation précédant le recrutement, notamment les réunions d'information et l'inscription des conscrits, ne sont pas couverts par l'assurance militaire». Cette situation est inacceptable pour les cantons qui sont chargés de l'information des conscrits et qui ne peuvent courir le risque de convoquer ces séances sans que les participants soient couverts sur le plan de l'assurance. Nous demandons au Conseil fédéral de proposer une révision législative permettant la modification des dispositions actuelles puisque le Tribunal fédéral des assurances a exclu des opérations de recrutement toute autre opération que celles «de l'examen de l'aptitude au service» et de «l'affectation à une arme déterminée». Ainsi donc les journées d'orientation et d'information qui font partie intégrante du recrutement ne sont pas couvertes par l'assurance militaire au même titre que les examens de recrutement eux-mêmes. La contradiction interne est frappante. Nous demandons donc au Conseil fédéral d'examiner s'il ne serait pas indiqué de faire toute proposition utile pour mettre en harmonie les dispositions de l'ordonnance concernant le recrutement et les dispositions de l'assurance militaire fédérale. Office fédéral de la protection de l'environnement 1962 P 8410 Protection des sites lors de la construction d'usines hydroélectriques (N 19. 6. 62, Welter) 1980 P 79.540 Caverne-citerne

d'Haldenstein. Protection des eaux (N 25.9.80, Jaeger) 1980 P 80.437 Epuration des eaux (N 2.12. 80, Brélaz) 1980 P 80.420 Déchets industriels (N 19.12.80, Mascarin) 1981 P 80.915 Epuration des eaux usées. Récupération de l'énergie (N 19. 6. 81, Crevoisier) 1981 P 80.577 Stations d'épuration des eaux. Formation du personnel (N 19. 6.81, Mauch) 1982 P 82.358 Phosphates dans les détergents pour textiles (N 25.6.82, Gerwig) 1982 P 82.321 Protection des eaux. Modification de la loi (N 8.10. 82, Aregger) 1982 P 82.461 Rapport «Global 2000» (N 17.12.82, Bäumlín) 1983 P 82.924 Désherbants pour l'entretien des routes (N 18.3. 83, Mauch) Nous invitons le Conseil fédéral à examiner si l'usage de désherbants (ou herbicides) pour l'entretien des routes ne devrait pas être interdit ou limité, et ce pour les motifs suivants: - pour les routes nationales en vertu des articles premier, lettre d, et 3, 2e alinéa, lettre a de la loi du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage - et de façon générale en vertu des articles 2 et 14, 1er alinéa, de la loi du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution. 1983 P 82.940 Amiante. Mesures de protection (N 24.6.83, Carobbio) Les risques inhérents à la fabrication et à l'utilisation de l'amiante sont désormais connus. Les fibres de ce minéral peuvent provoquer des maladies du type asbestose, ainsi que des tumeurs malignes à la plèvre et au péritoine et le cancer du poumon. C'est à de tels risques que sont exposées les personnes qui travaillent l'amiante et celles qui habitent près de fabriques où on l'utilise. Or, la législation suisse sur la protection contre les risques inhérents à l'utilisation de l'amiante est encore notablement déficiente. Les soussignés demandent par conséquent au Conseil fédéral d'examiner s'il ne serait pas indiqué:

## **E. 22**

Département de l'intérieur 1. D'élaborer des dispositions légales précises visant à réglementer de façon précise l'élimination des déchets provenant du traitement de l'amiante, 2. D'examiner la possibilité de prononcer à moyen terme une interdiction générale d'utiliser l'amiante. 1983 M 82.456 Produits de conservation du bois. Tests (N 17.12.82, Houmard; E 23.6.83) Les produits de conservation de bois ne sont pas soumis à un test obligatoire. Les produits que l'on trouve dans le commerce n'ont pas toujours l'efficacité désirée; certains sont même inappropriés. L'industrie du bois a décidé d'intensifier la valorisation du bois, matériau toujours renouvelable. Il serait important de soutenir cet effort par des mesures visant à donner un label de qualité aux produits de conservation du bois. Les tests nécessaires pourraient être confiés à un organisme existant. En conséquence, le Conseil fédéral est invité à rendre obligatoires les tests sur les produits de conservation du bois et à interdire l'utilisation de produits inappropriés. 1983 P 82.933 Protection de la couche d'ozone (E 26. 9.83, Bauer) Pour faire suite aux conclusions des experts de la Conférence internationale réunie en décembre à Genève pour étudier les atteintes à la couche d'ozone, le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre des mesures ou de faire des propositions en vue d'interdire sur le territoire de la Confédération l'usage des chlorofluoro-carbones, notamment comme gaz propulseurs dans les aérosols, comme agents réfrigérants dans les frigos et les pompes à chaleur, ainsi que dans la fabrication des mousses synthétiques et des solvants. 1983 P 83.540 Gaz d'échappement des automobiles. Réduction des substances toxiques. (N 6.10.83, Biderbost) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué 1. d'ordonner l'installation de catalyseurs de gaz d'échappement dans les nouvelles voitures; la disposition y relative devra entrer en vigueur en 1986 en même temps que les prescriptions sur les valeurs-limites de gaz d'échappement; 2. de prévoir l'introduction d'essence sans plomb à partir de 1986; 3. de faire en sorte que l'essence sans plomb soit vendue au même prix que celle qui en contient;

4. de prendre des mesures pour que l'on puisse également obtenir de l'essence super sans plomb à partir de 1986. 1983 P 83.539 Dommages aux forêts (N 6.10. 83, Groupe démocrate-chrétien) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre à bref délai toutes mesures utiles: 1. pour dresser une carte phyto-sociologique et pédagogique des forêts de notre pays; 2. pour déclarer obligatoire à partir de 1986 l'essence sans plomb pour les nouveaux véhicules à moteur, en même temps que l'introduction des nouvelles valeurs-limites, retenues pour les gaz d'échappement. 1983 P 83.537

Dépérissement des forêts. Mesures d'urgence (E 6.10.83, Groupe PdT, PSA, POCH) Le dépérissement des forêts n'est pas un phénomène isolé. Il prouve que l'équilibre du système écologique global, fort complexe, est profondément perturbé. Les causes du dépérissement des forêts ne sont pas encore toutes connues; toutefois, on sait que la pollution de l'air y contribue de façon déterminante. La politique concernant l'énergie et les transports doit être modifiée rapidement, si on veut éliminer les causes de la pollution atmosphérique.

Plusieurs organisations qui se consacrent à la protection de l'environnement lancent des appels en ce sens. La Confédération peut, par des mesures d'urgence, lutter efficacement contre la pollution de l'air et ainsi contre le dépérissement des forêts, avant que l'on ne connaisse les raisons de ce phénomène dans les moindres détails. Le groupe PdT, PSA, POCH invite en conséquence le Conseil fédéral à examiner la possibilité d'appliquer les mesures urgentes et les dispositions à moyen terme suivantes: 1. Obligation de désulfurer les huiles lourdes et le charbon; 2. Application plus rapide que prévue des dispositions concernant les taux maximums de soufre contenu dans les huiles légères et le diesel et renforcement de ces dispositions: fixer le taux à moins de 0,2 pour cent en poids dès 1984;

Département de l'intérieur 2 3 Année 3. Réduction radicale des taux maximums valables pour les émissions provenant de chaufferies industrielles et d'installations d'incinération des ordures; 4. Obligation d'utiliser de l'essence sans plomb et d'installer des catalyseurs sur les voitures à partir du 1er janvier 1986 au plus tard et renforcement simultané des dispositions déjà prises au sujet de la limitation des gaz d'échappement des véhicules (les conditions doivent être au moins aussi sévères que celles qui sont actuellement applicables aux Etats-Unis d'Amérique); 5. Mise en vigueur en 1984 déjà des dispositions concernant la limitation des gaz d'échappement qu'il est prévu d'appliquer à partir de 1986; 6. Interdiction de circuler deux dimanches par mois; 7. Arrêt des travaux de construction de nouvelles routes nationales, d'autoroutes et de routes à grand trafic; 8. Suppression des dispositions concernant l'affectation particulière des recettes provenant des droits de douane perçus sur les carburants et des suppléments sur ces droits; suppression des contributions fédérales versées aux cantons pour la construction de routes; 9. Réduction des tarifs des moyens de transport public et augmentation de la fréquence des courses. Etant donné que la pollution de l'air fait fi des frontières, la Confédération doit s'efforcer d'obtenir que toutes ces mesures soient adoptées sur le plan international. 1983 P 83.538 Pluies acides.

Dépérissement des forêts (N 6.10.83, Groupe de l'Union démocratique du Centre) Il est manifeste qu'on ne peut arrêter les pluies acides aux frontières de notre pays! Les spécialistes estiment que cette pollution atmosphérique qui touche de vastes espaces est en partie responsable du dépérissement des forêts. La période de sécheresse exceptionnelle que nous avons connue cet été a accéléré le processus de dégradation: si, l'an dernier, on pouvait encore croire que les dommages n'apparaissent qu'à certains endroits, il faut maintenant admettre que l'on est confronté à un problème régional, voire national. Les derniers chiffres communiqués sur l'étendue des dommages dans nos forêts sont éloquentes!

Afin que la forêt puisse continuer à remplir ses fonctions écologiques et économiques, indispensables à l'homme, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué d'imposer strictement des mesures pour limiter la pollution atmosphérique. Il convient d'intervenir sur le plan international afin que soient fixées des valeurs-limites d'émission et d'immission pour les polluants atmosphériques. 1983 P 83.556 Pluies acides. Dépérissement des forêts (E 4.10. 83, Gerber) Il est manifeste qu'on ne peut arrêter les pluies acides aux frontières de notre pays! Les spécialistes estiment que cette pollution atmosphérique qui touche de vastes espaces est en partie responsable du dépérissement des forêts. La période de sécheresse exceptionnelle que nous avons connue cet été a accéléré le processus de dégradation: si, l'an dernier, on pouvait encore croire que les dommages n'apparaissaient qu'à certains endroits, il faut maintenant admettre que l'on est confronté à un problème régional, voire national. Les derniers chiffres communiqués sur l'étendue des dommages dans nos forêts sont éloquentes! Afin que la forêt puisse continuer à remplir ses fonctions écologiques et économiques, indispensables à l'homme, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué d'imposer strictement des mesures pour limiter la pollution atmosphérique. Il convient d'intervenir sur le plan international afin que soient fixées des valeurs-limites d'immission pour les polluants atmosphériques. 1983 P 83.518 Surveillance de la pollution de l'air (N 7.10.83, Longet) Le Conseil fédéral est invité à examiner le développement quantitatif et qualitatif du réseau de surveillance des polluants de l'air (NABEL), en comblant les lacunes dans la couverture d'une part de régions géographiques du pays et d'autre part de situations typiques d'immissions, et en incluant les métaux lourds, l'amiante et d'autres polluants dans les programmes d'analyse des stations. 1983 P 82.567 Précipitations acides (N 6.10.83, Morf) Devant les dangers croissants que l'aggravation de la pollution de l'air à distance fait peser sur la Suisse, le Conseil fédéral a proposé au Parlement de ratifier la convention

## E. 24

Département de l'intérieur Année NTM sur les pluies acides. Afin d'éviter que l'air, le sol et les forêts subissent des dommages irréparables, nous chargeons le Conseil fédéral d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'appliquer les mesures suivantes de façon coordonnée:

1. Mettre sur pied un réseau de mesure systématique des précipitations acides par l'entremise de l'Office fédéral de la protection de l'environnement, pour la pollution atmosphérique, et de l'Institut suisse de météorologie pour les précipitations;
2. Créer un fonds de protection des forêts pour combattre les dommages causés à nos bois par les précipitations acides et financer les mesures de protection accrues qu'elles entraînent;
3. Faire un rapport tous les quatre ans sur l'état de nos forêts, analogue au rapport sur l'agriculture, et donner dans ce dernier des précisions sur l'effet des pluies acides sur notre économie agricole.

1983 P 83.541 Dépérissement des forêts. Arrêté fédéral urgent. (N 6.10.83, Groupe socialiste) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de mettre immédiatement en vigueur, par un arrêté fédéral urgent, les mesures suivantes destinées à réduire les émissions polluantes:

- A. Réduction des émissions dans les installations de chauffage et les installations industrielles
  1. Prescriptions limitant les émissions provenant de l'anhydride sulfureux, des oxydes d'azote, de l'acide chlorhydrique et des hydrocarbures.
  2. Prescriptions relatives à l'isolation thermique dans les nouveaux bâtiments ou lors de la rénovation de bâtiments soumise à autorisation, prescriptions qui peuvent périodiquement être rendues plus sévères, en fonction de la situation sur le plan des immissions.
  3. Contrôle annuel obligatoire des installations de chauffage;

simultanément, augmenter fortement le nombre de cours destinés à la formation de

contrôleurs de chauffage à l'huile. 4. Réduction de la teneur en soufre des huiles de chauffage et de l'huile diesel: - de 0,3 à 0,15% de soufre pour l'huile de chauffage extra-légère et l'huile diesel; - de 2 à 1,5% de soufre pour l'huile lourde. 5. Prescriptions concernant les décomptes individuels pour les frais de chauffage. B. Réduction des émissions dans le trafic routier 1. Le Conseil fédéral est chargé d'entamer des négociations avec les pays voisins et d'autres Etats concernés afin d'introduire: a. l'essence sans plomb dès 1986; b. les normes américaines en vigueur sur les gaz d'échappement (USA 1983) à une date aussi rapprochée que possible. Au cas où il ne serait pas possible de mettre en vigueur, en 1986 déjà, les normes USA 1983, maintenir les valeurs-limites indiquées dans l'ordonnance du 1er mars 1982 sur les gaz d'échappement, normes qui seront valables à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1986. 2. Limitations de vitesse pour les véhicules à moteur: - sur les autoroutes 100 km/h - sur les routes principales en dehors des localités 80 km/h C. Financement des mesures tendant à réduire les émissions 1. Des subventions, prélevées sur la part du produit des droits d'entrée sur les carburants destinées aux constructions routières, seront versées en faveur des mesures suivantes: a. au minimum 60 millions de francs par an pour promouvoir le trafic combiné et le transport de véhicules à moteur accompagnés; b. au minimum 200 millions de francs par an pour des mesures de protection, au sens de la loi sur l'environnement rendues nécessaires par le trafic routier. A titre de réglementation transitoire, des subventions seront versées notamment pour permettre de modifier le système d'échappement des véhicules qui ne répondent pas aux normes légales sur les gaz d'échappement, applicables aux nouveaux véhicules à moteur.

Département de l'intérieur 25 Année 2. Une taxe à affectation spéciale sera prélevée sur les combustibles d'origine fossile non renouvelables, ainsi que sur l'électricité d'origine nucléaire ou hydraulique; elle sera limitée dans le temps et ne dépassera pas le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Le produit de cette taxe servira à verser des subventions en vue de financer les mesures suivantes: a. Mesures d'économie d'énergie telles que l'isolation thermique des bâtiments; b. Amélioration du rendement énergétique d'installations, de machines et de véhicules; c. Promotion de meilleures techniques d'utilisation; d. Recherche, développement et utilisation de sources d'énergie indigènes renouvelables; e. Promotion de l'utilisation de moyens de transport présentant un bilan énergétique favorable, au détriment de ceux qui ont un bilan énergétique défavorable. 1983 P 83.536

Dépérissement des forêts. Essence sans plomb. Réduction de la surtaxe (N 6.10.83, Groupe indépendant et évangélique) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter aux Chambres, selon la procédure d'urgence, en vertu de l'article 89bis est, un projet d'arrêté fédéral dont l'application sera de durée limitée et qui prévoira la réduction immédiate de 10 ct/1 de la surtaxe douanière perçue sur l'essence sans plomb. 1983 P 83.486

Protection des eaux (N 16.12.83, Ruffy) Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de modifier l'article 36 de l'ordonnance générale de la loi sur la protection des eaux de manière à le rendre complémentaire de l'article 17, 1er alinéa, de la loi datant du 20 juin 1980 et de garantir ainsi les subventions fédérales aux systèmes d'épuration non traditionnels envisagés par ledit article. Office fédéral de l'éducation et de la science 1962 P 8349 Subventions à l'école primaire (N 8. 6. 62, Kolly) 1967 P 9578

Création d'un institut suisse pour l'étude des conflits, la protection de la paix et la limitation des armements (N 19.12. 67. Arnold) 10639 Enseignement par correspondance (N 18. 3. 71, Müller-Lucerne) 10886 Instruction civique (N 25.6. 71, Schaffer) 10892 Matériel didactique pour l'instruction civique (N 25. 6. 71, Duss) 10966 Harmonisation du système des bourses (E 2.12. 71, Honegger) 10967 Harmonisation du système des bourses (E 2.12.

71, Ulrich) 11426 Ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité (N 20.12. 72, Uchtenhagen) 1973 P 11582 Articles constitutionnels sur l'enseignement (N 2.10. 73, Barchi) 1973 P 11672 Commission d'experts en matière d'éducation (N 7. 6. 73, Commission de la science et de la recherche) 1973 P 11720 Nouvel article constitutionnel sur l'enseignement (N 2.10. 73, Müller-Lucerne) 1973 P 11850 Financement de la formation. Article constitutionnel (N 13.12.73, Sahlfeld) 1973 P 11766 Article constitutionnel sur l'enseignement (N 2.10. 73, Uchtenhagen) 1974 M 11605 Ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité (N 14.12. 73, Cevey; E 20. 6. 74) 1974 M ad 11645 Financement de la formation des adultes (N 13.12. 73, Conseil national et Conseil des Etats; E 5. 3. 74) 1975 P 12193 Etablissements d'enseignement par correspondance (N 2. 6. 75, Thalmann) 1976 P 75.491 Loi sur les bourses deludes (N 4. 3. 76, Oehen) 1971 P 1971 P 1971 P 1971 P

## **E. 26**

Département de l'intérieur Année N°\* 1978 P 78.337 Statistiques financières. Dépenses consacrées à la recherche (N 22.6. 78, Bremi) 1979 P 78.565 Ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité (N 13. 3. 79, Dupont) 1979 P 79.369 Régime des bourses. Harmonisation par la voie du concordat (N 13.12. 79, Landolt) 1981 P 81.308 Sciences géologiques. Programme national de recherche (E 18. 6. 81, Piller) 1981 P 81.316 Protection des titres (N 9.10.81, Muheim); classement proposé FF 1983 II1037) 1982 P 81.565 Programme de recherche «la famille face au changement social» (E 18.3. 82, Lieberherr) 1982 P 82.549 Innovations scientifiques et techniques. Impact économique et social (N17.12.82, Longet) 1983 P 82.537 Enseignement sur les problèmes du Tiers monde (N 18. 3.83, Ziegler-Genève) En Suisse, plus de 200 000 postes de travail dépendent directement ou indirectement de nos exportations vers les pays du Tiers monde. L'essentiel de nos matières premières provient de cette partie du monde. Par tête d'habitant, nous sommes le premier investisseur du monde dans les pays d'Afrique, d'Asie, d'Océanie et d'Amérique latine. Or, dans nos écoles primaires, secondaires et professionnelles, les programmes d'enseignement et plus particulièrement les programmes d'instruction civique ne tiennent compte des problèmes que vivent les peuples du Tiers monde que d'une façon très insuffisante. Malgré la souveraineté cantonale en matière scolaire, la Confédération joue, dans ce domaine aussi, un rôle important. Le Conseil fédéral est invité à examiner, en collaboration avec les cantons, de quelle façon l'enseignement concernant les pays du Tiers monde, et plus particulièrement la transmission des connaissances sur les rapports entre la Suisse et le Tiers monde, peuvent être développés. 1983 P ad 83.032 Coopération scientifique internationale (N 23. 6.83, Commission de la science et de la recherche) Le Conseil fédéral est invité à tenir compte, dans la formulation de sa politique de participation de la Suisse à la coopération scientifique internationale, des desiderata de la Commission de la science et de la recherche, qui sont consignés dans le présent rapport. 1983 P 83.412 Programme national de recherche sur «L'avenir des villes» (N 24.6.83, Loretan) Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il est possible de réaliser à l'occasion de la prochaine série de programmes nationaux de recherche un vaste programme consacré à «L'avenir des villes». Il devrait porter sur les problèmes suivants: - Comment le système urbain suisse (communes périphériques incluses) va-t-il se développer? Comment les différentes agglomérations de notre pays se sont-elles développées? Et qu'en est-il aujourd'hui? Faut-il s'attendre à une aggravation des disparités entre les différentes agglomérations, ainsi qu'entre les villes-centres et les communes périphériques? - Quelles incidences les conditions générales ont-elles sur le développement du système urbain?

Relevons que ces conditions générales englobent non seulement des facteurs démographiques, techniques et économiques nouveaux mais aussi et même surtout les mesures prises par les pouvoirs publics au niveau supérieur, c'est-à-dire les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires de la Confédération et des cantons. - Si tant est qu'elles en aient encore une, de quelle marge de manœuvre les villes et les communes périphériques disposent-elles pour résoudre les problèmes et mettre en œuvre une politique qui leur soit propre? - De quel type d'organisations politique et administrative les villes-centres et les communes périphériques ont-elles besoin pour contrôler leur développement futur?

Département de l'intérieur/Département de justice et police 27 Année N°\* 1983 P ad 80.221 Etude des conflits et recherche sur la paix (N 5.10.83, Commission du Conseil national) Le Conseil fédéral est invité à examiner les moyens permettant d'encourager et de coordonner l'étude des conflits et la recherche sur la paix; on pourrait notamment envisager de charger le Fonds national de prévoir un programme de recherche sur l'étude des conflits et la recherche sur la paix et/ou créer un service d'information et de coordination. 1983 P 83.453 Examen de maturité. Gymnastique et sport comme matières à option (N 7.10. 83, Ogi) C'est le Conseil fédéral qui édicté les directives sur la reconnaissance des certificats de maturité. A l'heure actuelle, la maturité se compose de onze disciplines, dont le dessin et la musique dans le domaine artistique. Cependant, la discipline gymnastique et sport n'est pas prise en considération dans les certificats. Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'amender l'ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité, de manière à ce que la gymnastique et le sport soient reconnus à part entière comme matières d'examen à option pour les examens et les promotions. Conseil des écoles polytechniques fédérales 1968 P 9831 Réorganisation de l'Ecole polytechnique fédérale (N 1.10.68, Eisenring) 1969 P 10052 Transfert de certains cours de l'Ecole polytechnique fédérale en Suisse italienne (N 13.3.69, Galli) 1969 M 10283 Ecoles polytechniques fédérales (N 25. 6. 69, Chevallaz; E 26. 6. 69) 1969 M 10284 Ecoles polytechniques fédérales (N 25. 6. 69, Eisenring; E 26. 6. 69) 1969 M 10295 Ecoles polytechniques fédérales (N 25. 6. 69, Odermatt; E 26. 6. 69) 1969 M 10296 Ecoles polytechniques fédérales (N 25. 6. 69, Choisy; E 26. 6. 69) 1976 P 75.451 Etablissement annexe de l'EPF au Tessin (N 19. 3. 76, Speziali) 1979 P 79.340 Ecoles polytechniques. Echange d'étudiants (N 13.12. 79, Basler) 1980 P 79.533 EPF de Zurich et Lausanne. Coordination (N 25. 9.80, Lüchinger) 1980 P ad 80.251 EPF. Organisation (N 9.12. 80, Commission de la science et de la recherche du Conseil national) 1982 P 82.520 EPF. Equipements techniques (N 17.12. 82, Müller-Argovie) Département de justice et police Secrétariat général 1973 P 10990 Service social volontaire (N 2.10. 73, Schürmann) 1973 P 11087 Service civil obligatoire pour les Suissesses (N 2.10. 73, Tanner) 1973 P 11724 Service social pour les jeunes filles (N 2.10. 73, Thalmann) 1973 P 11092 Service social pour les jeunes Suissesses (N2.10. 73, Tschopp) Office fédéral de la justice 1954 P 6493 Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (N 24. 9. 54, Schütz) 1954 P 6613 Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (N 24. 9. 54, Stadlin) 1955 P 6671 Augmentation des rentes (N 9.6. 55, Bodenmann) 1956 P 6989 Mesures contre les films et écrits immoraux (N 18. 9. 56, Frei)

## E. 28

Département de justice et police Année NM 1961 P 8071 1962 P 8216 1962 P 8401 1963 P 8571 1964 P 8721 1965 P 9065 1966 P 9273 1966 M 9347 1966 M 9364 1968 P 9842 1969 M 10010 1969 P 10122 1969 P 10123 1970 P 10470 1970 P 10513 1970 P 10519 1971 P

10954 1972 P 11108 1972 P 11115 1972 P 11172 1972 P 11181 1972 P 11188 1972 P 10898 1972 P 11094 1972 P 10988 1972 P 11295 1972 P 11184 1972 P 11270 1972 P 11051 1973 P 11263 1973 P 11524 1973 M 11122 Danger d'infiltration étrangère naissant de l'acquisition d'actions (N 20. 9. 61, Schürmann; classement proposé FF 1983 H 757) Revision de l'article 238 du code pénal (N 22.3. 62, Huber) Lutte contre l'homosexualité (N 5.12.62, Schmid Philipp) Revision des dispositions sur la tutelle (Nil. 12. 63, Schaffer) Revision de la pension alimentaire allouée à titre de secours dans des cas de divorce (N3. 3. 64,[Bösch]-Huber) Publicité accrue dans les sociétés anonymes (N 16.6.65, Muheim; classement proposé FF 1983 II 757)) Recouvrement de pensions alimentaires (N24. 3. 66, Jaccottet) Revision totale de la constitution fédérale (E 15. 6. 66, Obrecht; N 28. 6. 66) Revision totale de la constitution fédérale en 1974 (N 28. 6. 66, Dürrenmatt; E15. 6.66) Concentrations dans la presse (N 26.6.68, Müller-Lucerne; classement proposé FF 1983III829) Meilleure protection des droits constitutionnels du citoyen (N24. 9. 69, Cadruvi;Ell. 12. 69) Assouplissement des conditions du recours de droit public (N 24. 9. 69, Bachmann) Revision delà loi d'organisation judiciaire (N 24. 9.69, Caroni) Unification du droit en matière de responsabilité civile (N 7.10. 70, Cadruvi) Institution d'un «ombudsman» (N 14.12. 70, Fischer-Berne) Abus commis par les usagers à la suite des mesures de rationalisation (N 5.10. 70, Allgöwer) Droit de préemption (E 23.6. 71, Amstad) Responsabilité civile des entreprises publiques (N 7.12. 72, Haller; classement proposé FF 1983 111 901) Délaide remariage (N 29.11. 72, Aider) Aide à la presse (N 29. 6. 72, Schürmann; classement proposé FF 1983 III 829) Situation de la presse (N 29. 6. 72, Chevallaz; classement proposé FF 1983III829) Disparition d'organes de presse (N29. 6. 72, Muheim/Schlegel; classement proposé FF 1983III829) Législation concernant l'utilisation des ordinateurs (N 11.12. 72, Bussey) Loifédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour (N27. 9. 72, Egli/von Arx; classement proposé FF 19831255) Protection de l'enfance (N 14.3. 72, Forel; classement proposé FF 1974II115) Liberté individuelle (N 27. 9. 72, Gerwig; classement proposé FF II1) Procédure de mise sous tutelle (N 27. 9. 72, Muheim) Droits des sociétés par actions. Revision (N29.11. 72, Oehler; classement proposé FF 1981III553) Législation sur le divorce (N 14.3. 72, Waldner) Participation active de la majorité silencieuse (N 20.3. 73, Schakher) Code pénal. Délits contre les mœurs (N 25. 6. 73, Tanner-Zurich) Nouvelle répartition des tâches entre la Confédération, les cantons et les communes (N3.10. 72, Binder; E 20. 3. 73) 1973 P 11799 Propriété foncière rurale (Eli. 12.73, Broger)

Département de justice et police 29 Année 1973 P 11534 Réparation en cas d'inconscience (E 19. 9.73, Dillier) 1973 P 11622 Appartements locatifs. Motifs de congé (N 11.12. 73, Fontanet) 1973 P 11521 Cessions de salaire (N 18. 9. 73, Ganz) 1973 P 11619 Agences matrimoniales (N 25. 6. 73, Meyer Helen) 1973 P 11362 Législation sur les loyers (N 20.3. 73, Muheim) 1973 P 11483 Procédure de mise sous tutelle (N 15.3.73, Oehen) 1973 P 11680 Majorité juridique. Abaissement de l'âge (N 19. 9. 73, Pagani) 1973 P 11602 Travail temporaire (N 18. 9. 73, Renschler) 1973 P 11305 Divorce(N21.3.73,Ueltschi) 1974 M 11732 Aide à la presse. Mesures d'urgence (N 13.12. 73; E21.3. 74; classement proposé FF 1983 III 829) 1974 P 11341 Contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois (N 10.12. 74, Aider) 1974 P 11721 Législation pour les groupes de sociétés (N 24. 6. 74, Koller) 191A P 11717 Personnes morales. Obligation d'informer (N 24. 6. 74, Oehler) 1974 P 11256 Juridiction administrative (N 19.3. 74, Schürmann) 1975 P 12126 Revision du droit de la société anonyme (N 3.10. 75, Baumberger) 1975 P 75.306 Emprise étrangère sur le marché financier (N 18.6. 75, Fischer-Berne; classement proposé FF 1983 H 757) 1975 P

12096 Garantie du salaire en cas de faillite (N 3.10. 75, Hubacher) 1975 P 75.472  
Suspension des poursuites en cas de chômage (N 17.12. 75, Nanchen) 1975 P 75.358  
Publication des jugements (E 16. 6.75, Nänny) 1975 P 12235 Ventes d'actions. Déclaration  
obligatoire (N3.10. 75, Oehler; classement proposé FF 1983 II 757) 1975 P 75.351  
Victimes d'actes de violence. Indemnisation (N18.12. 75, Reiniger; classement proposé FF  
1983III901) 1975 P 12195 Peines privatives de liberté de courte durée. Jours-amendes (N  
3.10. 75, Sahlfeld) 1975 P 75.439 Contrat de travail. Protection contre les licenciements (N  
18.12. 75, Schmid-Saint-Gall) 1975 P 75.442 Contrat de travail. Protection contre les  
licenciements (N 17.12. 75, Welter) 1976 P 76.398 Péréquation financière confédérale (N  
29.11. 76, Groupe radical-démocratique; classement proposé FF 1981 111 705) 1976 P  
76.350 Droit du divorce (N 22. 9. 76, Grafi 1976 P 75.311 Bradage de l'économie (N 4. 3.  
76, Hubacher; classement proposé FF' 1983II757) 1976 P 75.435 Contrat de travail.  
Indemnité de départ (N 8. 6. 76, Jelmini) 1976 P 76.317 Criminalité économique (N8. 6. 76,  
Schalcher) 1976 P 75.434 Protection des travailleurs contre les licenciements (N 4. 3. 76,  
Trottmann) 1976 P 75.510 Débats judiciaires. Publicité (N4. 3. 76, Ueltschi) 1977 M  
76.467 Recours au Conseil fédéral. Procédure (N23. 6. 77, Commission de gestion du  
Conseil national; E 28. 9. 77) 1977 P 76.474 Baux à loyer (N 24. 3.77, Grobet) 1977 P  
76.486 Contrôle de l'administration. Médiateur (N 4. 5. 77, Schalcher) 1978 P 76.515  
Agences matrimoniales (N 16.1. 78, Meyer Helen) 1978 P 77.381 Centres d'information  
publics et privés (N 17.1. 78, Carobbio)

### **E. 30**

Département de justice et police Année N05 1978 P 77.426 Secret professionnel (N17.1.78,  
Morfi) 1978 P 77.462 Protection contre les résiliations du contrat de travail (N 17.1. 78,  
Dirren) 1978 P 77.468 Droit civil rural (N 16.1.78, Schnyder) 1978 P 77.424 Loi sur les  
cartels (N 18.1. 78, Adler) 1978 P 77.469 Protection des locataires et des fermiers contre les  
résiliations (N 28. 2. 78, Muheim) 1978 P 77.507 Faillite. Créances des institutions de  
prévoyance (N 8.3. 78, Morel) 1978 P 78.326 Code pénal. Infractions contre le patrimoine  
(N 20. 6. 78, Grobet) 1978 P 78.365 Protection des fermiers (N 4.10. 78, Groupe des  
Indépendants; classement proposé FF 19821269) 1978 P 78.449 Casier judiciaire. Droit de  
regard (N 4.10.78, Füeg) 1978 M 78.314 Créances des salariés (N20.6.78, Jelmini.E  
29.11.78) 1979 P 78.539 Procédure administrative. Interruption de délais (N 20. 3. 79,  
Meier Josi) 1979 P 79.323 Mensurations cadastrales. Crédits (N 8. 6. 79, Baumann) 1979 P  
78.566 Droit de la société anonyme (N8. 6. 79, Muheim; classement proposé FF 1981III553  
et FF 1983 II 757) 1979 P 77.486 Institutions politiques. Crédibilité (N 18. 9. 79, Jäger)  
1979 P 77.505 Personnes morales étrangères. Responsabilité (N 18. 9. 79, Groupe  
socialiste) 1979 P 77.506 Personnes morales étrangères. Retrait de la personnalité juridique  
(N 18. 9. 79, Groupe socialiste) 1979 P 79.347 Servitudes foncières. Conduites (N26. 9. 79,  
Delamuraz) 1979 P 79.407 Responsabilité du fait d'un produit (N 26. 9. 79, Neukomm)  
1979 P 79.431 Majorité civile et majorité civique (N 3.10. 79, Bauer) 1979 P 79.436  
Avances de pensions alimentaires. Insaisissabilité (N 3.10. 79, Gloor) 1979 P 79.438 Droit  
pénal fédéral. Droit de procédure cantonale (N 3.10.79, Kessler) 1980 M 78.566 Droit de la  
société anonyme (N 8. 6. 79, Muheim; E 3. 3.80; classement proposé FF 1983 II 757) 1980  
P 79.455 Législation sur les baux à loyer. Protection contre les résiliations (N 6. 3. 80,  
Ammann-Saint-Gall) 1980 P 79.525 Logement et droits des conjoints (N 6. 3. 80, Grobet)  
1980 P 79.532 Protection des travailleurs (N 6. 3.80, Deneys) 1980 P 79.519 Travail  
temporaire (N 6.3.80[WylerJ-Deneys) 1980 P 80.345 Echange des communes d'Ederswiler  
(JU) - et Vellerat (BE) (N 2. 6. 80, Günter) 1980 P 79.497 Cour européenne de justice.

Exécution des décisions (N 6. 3.80, Reiniger) 1980 P 79.555 Droit du contrat de travail. Résiliation avec effet immédiat (N 6. 3. 80, Leuenberger) 1980 P 79.543 Protection des salariés contre les licenciements (N 2. 6.80, Muheim) 1980 P ad 78.230 Initiative parlementaire. Actes de violence, indemnisation des victimes (N/E 18. 6.80, Commission du Conseil national; classement proposé FF 1983III901) 1980 M 78.393 Centres de consultation en matière de grossesse (N 6.3.80, Lang;E 18. 6.80; classement proposé FF 1980III1060) 1980 P ad 78.393 Centres de consultation en matière de grossesse (E 18. 6.80, Commission du Conseil des Etats; classement proposé FF 1980III1060) 1980 M ad 77.202 Initiative du Canton de Berne. Constitution fédérale. Modification dans la composition des cantons (E 10.3. 80, Commission des pétitions; N19. 6.80)

Département de justice et police 31 Année N<sup>TM</sup> 1980 M ad 78.201 Initiative du canton de Neuchâtel. Constitution fédérale. Modification dans la composition des cantons (E 10.3.80, Commission des pétitions; N19.6. 80) 1980 M ad 79.076 Egalité des droits entre hommes et femmes. Programme législatif (N 17. 6.80, Commission du Conseil national; E8.10.80) 1980 P 80.340 Droits des patients (N 2.12.80, Braunschweig) 1980 P 79.341 Majorité civile. Abaissement (N 2.12.80, Ziegler-Genève) 1980 P 80.484 CO. Contrat de travail. Procédure civile (art. 343) (E 16.12. 80, Weber) 1980 P ad 79.089 Code pénal. Dispositions sur la prescription (N 18.12.80, Commission du Conseil national) 1981 Pad 77.225 Médiateur (N 18.3.81, Commission du Conseil national) 1981 P 80.383 Exécution des peines dans la région linguistique du condamné (N 20.3.81, Carobbio) 1981 P 80.502 Véhicules automobiles. Impôt fédéral (N20. 3. 81, Eggli) 1981 P 80.396 Propriété foncière rurale. Maintien (N 20. 3. 81, Oehen) 1981 P 80.544 Informateurs et journalistes. Statut juridique (E 12. 6.81, Binder; classement proposé FF 1983III829) 1981 M 81.315 Tribunaux fédéraux, décharge (N 4. 3.81, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales; E 17.6. 81; classement proposé FF 1983IV ) 1981 P 80.429 Maladies professionnelles. Prescription de la responsabilité (N 19.6.81, Crevoisier) 1981 P 80.521 Non-assistance à personne en danger (N 19. 6.81, Crevoisier) 1981 P 81.325 Recours des cantons au Tribunal fédéral (N 19. 6.81, Grobet) 1981 P 81.345 Société coopérative. Nouvelle définition (N 19. 6. 81, Groupe de l'Union démocratique du centre) 1981 P 80.539 Droit de préemption sur les exploitations agricoles (N 19. 6.81, Merz) 1981 P 81.334 Droit de rétention (N 19. 6.81, Morf) 1981 P 80.564 Liberté intérieure et extérieure de la presse (N19.6. 81, Müller-Lucerne; classement proposé FF 1983 III 829) 1981 P 80.535 Droit successoral rural (N19. 6.81, Nussbaumer) 1981 P 80.476 Accidents du travail. Prescription (N 19. 6. 81, Ziegler-Genève) 1981 P 81.365 Conflits du travail. Valeur litigieuse (N 19. 6.81, Ziegler-Soleure) 1981 P 81.421 Procédures de consultation. Réponses des cantons (N 9.10.81, Christinat) 1981 P 81.497 CO. Agences matrimoniales (N 18.12.81, Lüchinger) 1981 P 81.515 Collecte de minéraux et fossiles (N 18.12. 81, Pini) 1982 P 80.467 Classification des documents et opinion publique (N 9.10. 81, Jelmini; E 28.1.82) 1982 P 82.401 Initiatives populaires avec contreprojet. Procédure de vote (E 5.10.82, Belser) 1982 P 80.481 Territoire des cantons. Garantie fédérale (N 10. 6. 82, Aubry) 1982 P 82.460 Enfants nés hors mariage. Droit de cité (N 8.10.82, Christinat) 1982 P 82.336 Offres d'emplois et protection de la personnalité (N 8.10.82, Crevoisier) 1982 P 80.924 Propriété foncière rurale (N 17.12.82, Bundi) 1982 P 80.590 Prescription durant un procès en cours (N 17.12. 82, Leuenberger) 1982 P 82.482 Résiliation du bail et délais de prolongation (N 17.12.82, Mascarin) 1982 P 82.365 Droit de réméré. Modification (N 17.12.82, [Grobet]- Weber-Arbon)

## E. 32

Département de justice et police Année N°\* 1983 P ad 79.229 Fonctionnaires fédéraux employés hors de leur région d'origine ou de leur région linguistique (N 3.3.83, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales) Depuis la mise en vigueur de l'arrêté du 2 juillet 1875 «concernant les prestations de la ville de Berne pour le siège fédéral», l'Etat fédéral et son organisation ont connu une évolution importante; celle-ci se reflète aussi dans la structure de l'administration. Dans ces conditions, des problèmes peuvent se présenter aux fonctionnaires fédéraux dans les villes et les cantons dont ces agents sont les hôtes, notamment dans la ville fédérale elle-même. Estimant que les prétentions de la Confédération envers la ville de Berne sont définitivement caduques, et dans l'intention de faciliter la coexistence des fonctionnaires fédéraux et de la population des cantons et communes qui les accueillent, nous invitons le Conseil fédéral à étudier les divers problèmes que voici: 1. Analyses internes dans l'administration fédérale, portant sur la politique de recrutement et d'avancement pratiquée à l'égard des fonctionnaires fédéraux, dans les cantons et les communes qui hébergent ce personnel; 2. Octroi de facilités éventuelles, à condition qu'elles soient nécessaires aux yeux de la Confédération; 3. Pourparlers avec les autorités des cantons et des communes où l'administration fédérale a son siège; éventuellement, signature de conventions portant sur une collaboration plus étroite, et dont l'objectif serait de faciliter aux fonctionnaires fédéraux étrangers aux dites villes (ainsi qu'à leurs familles), l'établissement en dehors de leur région d'origine. 4. Les innovations éventuelles ne devront pas déborder du cadre établi par les institutions de l'Etat fédéral. 1983 P 82.950 Films vidéo. Scènes de brutalité (N 18. 3. 83, Jaggi) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner si les dispositions légales actuelles (en particulier le nouvel art. 259, 2e al. CPS) suffisent pour contrôler les films vidéo présentant des scènes de brutalité et de violence à l'égard des femmes. D'un apport culturel évidemment nul, ces films constituent de véritables provocations à la violence et présentent une image totalement dégradante de la femme, réduite à l'état d'objet destiné à subir les pratiques les plus atroces, comme de l'homme, espèce de brute ayant besoin d'assouvir des fantasmes totalement amoraux. 1983 P 82.543 Remaniements parcellaires et forestiers. Mensurations cadastrales (N 18. 3.83, Künzi) Seule une forêt bien entretenue et exploitée rationnellement est à même de remplir le rôle que la collectivité et les propriétaires forestiers attendent d'elle. Les remaniements forestiers constituent une condition essentielle dont dépend l'exploitation rationnelle et l'entretien idoine des forêts. Dans les régions nécessitant un remaniement parcellaire, la mensuration cadastrale ne peut être commencée avant que les remaniements forestiers soient terminés; les remaniements parcellaires et forestiers doivent être réalisés simultanément. Ces trois domaines - remaniement forestier, remaniement parcellaire et mensuration cadastrale - qui présentent d'étroites connexités, relèvent de trois départements fédéraux différents. L'expérience a montré que la coordination entre ces trois autorités laisse à désirer. En particulier, les crédits mis à la disposition de ces trois secteurs ne sont pas coordonnés. L'insuffisance des crédits accordés en faveur des remaniements forestiers retarde énormément ceux-ci. En outre, non seulement elle compromet l'entretien des forêts, mais encore elle remet en question les remaniements parcellaires urgents qui doivent être réalisés simultanément et empêche que la mensuration cadastrale soit achevée dans un délai acceptable. Le Conseil fédéral est chargé de pourvoir dans les plus brefs délais à une bonne coordination des activités relevant des trois secteurs susmentionnés, en créant au besoin un groupe permanent de coordination - et d'inscrire au budget des montants fixés compte tenu de la nécessité de coordonner ces activités. Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il

ne serait pas indiqué d'inscrire au budget des montants fixés compte tenu de la nécessité de coordonner ces activités. 1983 P 82.403 Initiatives populaires. Procédure de vote (N 18. 3. 83, Muheim) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre aux Chambres un projet tendant à modifier la procédure de vote en matière d'initiative

Département de justice et police 33 Année populaire et de contre-projet. L'article 76 de la loi fédérale sur les droits politiques doit être modifié de manière à ce que soit supprimée l'interdiction du double «oui». Il faudra introduire une procédure qui permette à la volonté de la majorité de s'exprimer de façon différenciée, mais authentique - tout en garantissant le principe de la double majorité, celle du peuple et celle des cantons - et qui accorde la même chance de succès à l'initiative et au contre-projet. Au besoin, un projet portant modification de la constitution fédérale devrait être déposé simultanément. 1983 P 82.907 Code pénal. Révision de l'article 49 (N 18. 3.83, Muheim) Le Conseil fédéral est invité à inclure l'article 49, ch. 3, al. 3 CPS dans la prochaine révision de ce code. Le taux légal de conversion - 30 francs par jour d'arrêts - qui est applicable à la transformation d'amendes en arrêts, doit être adapté aux changements des conditions de vie que l'on a enregistré. Il s'agit d'examiner si la compétence d'adapter périodiquement le taux de conversion des amendes en jours d'arrêts ne devrait pas être confiée au Conseil fédéral. 1983 P 83.307 Loi sur l'organisation. Révision (N 24. 6. 83, Bratschi) Selon la loi sur l'organisation en vigueur, le recours de droit public auprès du Tribunal fédéral ne peut servir à la défense d'intérêts réels ou plus généralement d'intérêts publics (ATF du 14 octobre 1981, dans la cause «Verband der Abstinentervereine des Kantons Bern» et «Verband Bernischer Fürsorgestellen und Heilstätten für Alkoholranke»). C'est une lacune, car de très importantes questions concernant la santé publique ne peuvent ainsi être portées devant notre tribunal suprême. Le Conseil fédéral est en conséquence invité à examiner s'il serait possible de prendre en considération ce problème urgent lors de la révision en cours de la loi sur l'organisation, dans l'intérêt de la santé publique. 1983 P 83.322 Droit pénal des mineurs. Inscriptions au casier judiciaire (N 24. 6. 83, Leuenberger) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de modifier l'article 361 du code pénal de manière à ce que les mesures prises à rencontre des mineurs et les peines qui leur sont infligées et qui sont inscrites au casier judiciaire, soient traitées dès le début comme étant radiées. 1983 P 83.346 Code civil. Révision de l'article 297 (N 24. 6. 83, Mascarin) Le Conseil fédéral est invité à réexaminer l'article 297, 3e alinéa du Code civil suisse à l'effet de prévoir une amélioration qui laisserait aux parents la possibilité d'exercer en commun l'autorité parentale après leur divorce également. 1983 M 82.927 Mise en circulation de films vidéo (S 9. 3. 83, Guntern; N 5.10. 83) Le Conseil fédéral est chargé: 1. de présenter un projet limitant ou interdisant la vente, la location ou l'échange de films vidéo cruels et pervers; 2. de prendre des mesures permettant une protection efficace de la jeunesse dans ce domaine. 1983 M 82.598 Vidéofilms. Scènes de violence (N 5.10.83, Zbinden; S 9. 3. 83) Le Conseil fédéral est prié de présenter aux Chambres un projet de révision du Code pénal, de la loi sur les douanes et, le cas échéant, d'autres lois encore; ce projet, visant à protéger la jeunesse, interdira l'importation, la fabrication, le commerce et toute diffusion de vidéocassettes comportant des scènes de violence et de brutalité qui constituent un outrage à la dignité humaine. 1983 P 83.324 Conflits du travail. Procédure (N 7.10. 83, Darbellay) Le Conseil fédéral est invité à proposer une modification de l'article 343, 2e alinéa, du code des obligations tendant 1. A relever d'une manière substantielle le montant des litiges que les cantons sont tenus de soumettre à un procédure simple et rapide; 2. A donner au Conseil fédéral la compétence

d'adapter régulièrement ce montant à l'évolution des salaires.

#### **E. 34**

Département de justice et police Année 1983 P 83.500 Service féminin de la protection civile et droit du contrat de travail (N 7.10.83, Huggenberger) Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de proposer au Parlement une modification des articles du code des obligations ayant trait au contrat de travail. Elle devrait permettre aux femmes qui servent dans la protection civile sans y être obligées à la différence des hommes, de toucher une rétribution lorsqu'elles s'engagent dans le service auxiliaire féminin ou dans celui de la Croix-Rouge, à l'instar des hommes qui accomplissent leurs obligations légales. 1983 P 83.508 Informatique dans le domaine du droit (N 7.10.83, Kûnzi) Le Conseil fédéral est prié d'étudier, de concert avec le Tribunal fédéral et les cantons, l'introduction de l'informatique dans les divers domaines du droit et notamment de coordonner la manière d'agir en la matière. 1983 P 83.358 Revision totale de la constitution. Droits totaux de la constitution. Droits fondamentaux (N 15.12.83, Braunschweig) Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de poursuivre les travaux sur une revision totale de la constitution et à présenter au peuple, aux cantons et au Parlement, pour examen et décision, au cours d'une ou de plusieurs revisions partielles, de deux à quatre articles constitutionnels concernant les droits fondamentaux - droits sociaux inclus - et leurs effets sur des tiers. 1983 P 82.550 Initiative de type unique (N 15.12.83, Groupe de l'Union démocratique du centre) Dans le dessein d'introduire l'initiative de type unique, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre au Parlement un projet de revision de la constitution: 1. 100000 citoyens peuvent présenter une initiative sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou rédigée de toutes pièces; ils peuvent demander à l'Assemblée fédérale d'adopter une réglementation dans les limites de ses attributions. 2. L'Assemblée fédérale décide si elle approuve la demande. Si elle ne l'approuve pas, la demande est soumise au vote du peuple. 2 Si l'Assemblée fédérale ou le peuple approuve la demande, l'Assemblée fait un projet qui la réalise. Elle choisit, à cette fin, la forme de la constitution ou celle de la loi. Si les deux conseils ne peuvent s'entendre, l'Assemblée fait le projet en conseils réunis. 1983 P 83.568 Révision du droit des fondations (N 16.12.83, Egli) Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre au Parlement un projet de révision du droit des fondations (articles 80 à 89 du Code pénal) dans les plus brefs délais. Cette révision devra préciser la composition des organes, la structure de la direction, l'administration du capital, la responsabilité, le contrôle et la surveillance. Office fédéral de la police 1967 P 9631 Politique d'assimilation et de naturalisation (E 15.3.67, Borel) 1969 P 10190 Naturalisation des réfugiés (N 9.10.69, Ketterer) 1969 P 10304 Acquisition de la nationalité suisse (N 9.10.69, Kurzmeyer) 1972 P 11248 Nationalité suisse. Revision de la loi (E 19. 9. 72, Luder) 1976 P 75.507 Commerce d'armes (N 24.6. 76, Nouer) 1977 P 76.502 Naturalisation facilitée (N24.3. 77, Vetsch) 1977 P 77.314 Interdiction de rouler la nuit. Extension (N 24.6. 77, Stich) 1978 P 77.399 Acquisition de la nationalité suisse (N 28.2, 78, Felber) 1978 P 78.340 Convention entre la Suisse et la France pour régler la nationalité et le service militaire des enfants de Français naturalisés Suisses. Dénonciation (N 20.6. 78, Morel) 1979 M ad 78.070 Lutte contre le bruit de la circulation routière (N21.6. 79, Commission du Conseil national; E19. 9. 79)

Département de justice et police 35 Année 1979 M 78.517 Acquisition de la nationalité suisse pour les enfants de mère suisse (N20.3. 79, Christinat; E 2.10. 79) 1980 P 79.546 Loi sur le droit de cité (E 4.3.80, Miville) 1980 P 79.492 Ordonnance sur la signalisation

routière (N 2.6.80, Riesen-Fribourg) 1980 P 80.365 Construction des véhicules et protection des piétons (N20. 6. 80, Leuenberger) 1980 P 80.408 Camions et autocars. Largeur légale (N 20. 6. 80, Müller-Baisthal) 1980 P 80.332 Commerce d'armes et de munitions (N 2.12. 80, Fini) 1981 Naturalisation d'enfants étrangers M (I) ad 78.044 (N 7.10. 80, Commission du Conseil national; E17. 3.81) 1981 P 80.506 Piétons et cyclistes (N 20.3.81, Bircher) 1981 P 80.923 Acquisition de la nationalité (N 19. 6. 81, Christinat) 1981 P 80.523 Assainissement du trafic (N 19. 6. 81, Günter) 1981 P 81.426 Hôpitaux. Signalisation (N 9.10.81, Houmard) 1981 P 81.344 Construction et équipement des véhicules à moteur. Révision de l'ordonnance (N9.10. 81, Riesen-Fribourg) 1981 P 81.491 Ordonnance sur la signalisation routière (N 18.12.81, Früh) 1981 P 81.425 Peine capitale. Extradition (N 18.12.81, Leuenberger) 1982 M ad 79.226 Loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (N22. 9. 81, Commission du Conseil national; E15. 6.82) 1982 P 81.404 Loi sur la circulation routière. Complément (N/E 5.10. 82, Kopp) Art. 12, 4' al. 1982 P 81.420 Expertise des types de véhicules. Déclaration (N/E 5.10.82, Neukomm) 1982 P 82.554 Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière et ordonnance sur le casier judiciaire (NI 7. 12.82. Weber-Schwyz) 1983 P 83.369 Entraide juridique internationale. Conventions du Conseil de l'Europe (N 24. 6.83, Muheim) La loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale ayant été mise en vigueur le 1er janvier 1983, il est désormais possible de ratifier plusieurs conventions européennes touchant le droit pénal. Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de signer les conventions suivantes du Conseil de l'Europe et de soumettre aux Chambres des rapports accompagnés de propositions visant à leur ratification: N08 et objets des conventions: 51 (Surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition); 52 (Répression des infractions routières); 70 (Valeur internationale des jugements répressifs); 73 (Transmission des procédures répressives); 82 (Imprescriptibilité des crimes contre l'humanité); 86 (Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition). 1983 P 83.396 Politique des réfugiés. Initiative de la Suisse (N 24. 6. 83, Ott) On recense actuellement plus de 20 millions de réfugiés de par le monde. Depuis quelque temps, ce problème a pris, pour ce qui est des pays d'Europe occidentale, un tour nouveau et plus d'ampleur. En effet, il est visiblement en passe de devenir un problème du Tiers- Monde. Notre pays est fortement touché par cette évolution. Or, si nous voulons conserver notre politique d'asile libérale et humanitaire fondée sur la tradition, nous devons rechercher des solutions au niveau international, car le problème des réfugiés ne pourra bientôt plus être résolu par des mesures prises sur le plan national uniquement. C'est pourquoi le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas opportun que la Suisse prenne, conformément à sa tradition de défense du droit des gens et de la coopération internationale sur le plan humanitaire, l'initiative de lancer un appel aux pays concernés, et notamment aux pays d'Europe occidentale, afin qu'ils se concertent pour rechercher une solution au problème des réfugiés, tel qu'il se pose aujourd'hui.

## **E. 36**

Département de justice et police 1983 P 83.510 Interdiction de stationner sur les trottoirs (N 7.10.83, Füeg) Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne conviendrait pas de modifier l'article 41 de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) de telle sorte 1. que l'interdiction de principe du parage sur les trottoirs figure expressément dans l'OCR; 2. que les exceptions à ce principe ne soient admises que dans les cas explicitement prévus et moyennant une signalisation spéciale (de la même façon qu'à l'art. 41, 1er al., let. a, OCR); 3. que l'article 41, 1er alinéa, lettre b, OCR soit purement et simplement biffé. 1983 P 83.593

Cyclomotoristes et conducteurs de véhicules à moteur. Egalité de traitement (N 16.12.83, Keller) Le fait que le conducteur d'un véhicule à moteur non couvert par l'assurance prescrite de la responsabilité civile ne soit passible que de l'amende lorsqu'il se rend coupable d'une infraction mineure, alors que le cyclomotoriste, dans le même cas, est passible des arrêts et de l'amende, est manifestement injuste. Je demande donc au Conseil fédéral de compléter l'article 145, chiffre 4 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC) par la phrase suivante: «L'auteur d'infractions mineures sera puni de l'amende.» Office fédéral des étrangers ' 1983 P 82.385

Nouvelle loi sur les étrangers (N 7. 3.83, Oehen) La Suisse étant un pays surpeuplé qui ne peut accueillir de nouveaux immigrants, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de préparer une nouvelle loi sur les étrangers en se fondant sur la motion transmise par les Chambres fédérales en 1977. Compte tenu des résultats de la votation populaire du 6 juin 1982, il conviendra de suivre notamment les lignes directrices suivantes:

1. Le nombre des nouveaux immigrants ne doit pas dépasser, par an, celui des étrangers regagnant leur pays;
2. Les saisonniers ne peuvent prétendre à l'obtention d'une autorisation de séjour à l'année. Ils bénéficieront toutefois d'un traitement de faveur lors de l'octroi de premières autorisations de séjour;
3. Le nombre des réfugiés admis doit être pris sur le contingent d'immigration, dans la mesure où ces personnes peuvent exercer une activité lucrative;
4. Le nombre des frontaliers doit être ramené à une proportion normale. Les nouvelles autorisations pour frontaliers ne seront plus délivrées qu'à partir de la 2<sup>e</sup> génération d'immigrés de la région frontalière.
5. La protection du droit doit être conçue de façon à donner aux organes de l'administration le pouvoir d'agir immédiatement en cas d'infractions manifestes contre les dispositions régissant l'immigration.

1983 P 82.414

Législation sur les étrangers (N 7. 3.83, Groupe socialiste) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de réaliser les demandes suivantes, à brève échéance, par une révision des ordonnances en vigueur et à moyen terme par l'élaboration d'une nouvelle loi sur les étrangers:

1. Il convient de prendre des mesures en vue de stabiliser de manière plus efficace l'effectif de la population étrangère, afin d'assurer que les allègements adoptés en faveur des travailleurs étrangers pour des raisons humanitaires puissent être appliqués sans compromettre la politique de stabilisation. Les intérêts des travailleurs indigènes doivent être protégés. On doit notamment prévoir à cet effet de réduire progressivement le nombre maximum des saisonniers. Des autorisations de travail ne seront accordées qu'aux travailleurs ayant effectivement un emploi saisonnier dans une exploitation saisonnière.
2. Les frontaliers doivent également être soumis aux restrictions à imposer. Dans les cantons où on constate des tensions sociales ou une pression sur le niveau des salaires, on ordonnera des mesures visant à une réduction progressive des effectifs.

Département de justice et police 37 Année Il y a lieu de lutter plus efficacement contre le travail au «noir» dans le cadre de la législation existante; on encouragera à cet effet la pratique stricte de certains cantons qui appliquent déjà la disposition pénale sévère de l'article 23, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers, pour lutter contre l'emploi de travailleurs clandestins. Les cantons doivent être tenus par des instructions fédérales à poursuivre plus sévèrement les employeurs coupables et les intermédiaires qui placent de tels travailleurs. Les dispositions concernant l'amélioration de la protection juridique et les mesures en vue d'encourager l'intégration sociale, dispositions qui n'ont pas été combattues lors de la campagne ayant précédé la votation, doivent être réalisées dans les meilleurs délais. Ministère public de la Confédération 1978 P 77.500 Aspirant Flückiger. Cause du décès (N 8. 6. 78, Schwarzenbach) 1979 P 78.553

Terrorisme et maintien de l'ordre (N 20. 3. 79, Groupe radical-démocratique) Office fédéral des assurances privées 1981 P 80.560 Assurance-incendie. Tarif unique (N 19. 6. 81, Dirren) 1983 M 83.565 Institutions de prévoyance du personnel (E 6.12. 83, Kündig, N15.12.83) Le Conseil fédéral est chargé de soumettre un projet de modification de l'article 4, alinéa 1, lettre c, de la loi sur la surveillance des institutions d'assurance privées du 23 juin 1978, afin de libérer de cette surveillance les institutions de prévoyance en faveur du personnel d'un ou plusieurs employeurs privés ou publics, en tant que celles-ci sont soumises à la surveillance prévue aux articles 61 et 62 de la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982. 1983 M 83.563 Institutions de prévoyance du personnel (N 15.12.83, (Muheim)-Reimann; E 6.12. 83) Le Conseil fédéral est chargé de soumettre un projet de modification de l'article 4, alinéa 1, lettre c, de la loi sur la surveillance des institutions d'assurance privées du 23 juin 1978, afin de libérer de cette surveillance les institutions de prévoyance en faveur du personnel d'un ou plusieurs employeurs privés ou publics, en tant que celles-ci sont soumises à la surveillance prévue aux articles 61 et 62 de la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982. Office fédéral de la propriété intellectuelle 1953 P 6303 Loi sur les droits d'auteur (N 3. 6. 53, Conzett) 1977 P 76.501 Editions pirates (N 24. 6. 77, Oehler; classement proposé FF 1983111037) 1981 P 81.319 Radiodiffusion par câbles. Droits de rediffusion (N 19. 6. 81, Bratschi) 1982 P 81.597 Droit d'auteur (N 19.3. 82, Bacciarini) 1983 P 81.902 Loi sur le droit d'auteur. Révision (N 15.12.83, (Meier Josi)-Blunschy) La révision totale de la loi concernant le droit d'auteur a été renvoyée. Suite à deux arrêts du Tribunal fédéral, des difficultés considérables ont en effet surgi dans le domaine de la retransmission d'émissions par des réémetteurs privés ou des antennes collectives. Le Conseil fédéral envisage manifestement d'étendre le champ d'application de la loi concernant la perception de droits d'auteur, conformément aux attributions qui lui ont été confiées par le législateur. Ce projet doit être appuyé, en tant que mesure d'urgence. A moyen terme, en revanche, il y a lieu de rechercher une solution au niveau législatif. Dans l'intérêt commun des consommateurs, des utilisateurs et des auteurs, le Conseil fédéral est invité par conséquent à envisager de toute urgence une révision partielle de la loi concernant le droit d'auteur, telle qu'elle est esquissée ci-après: 1. L'article 12, 1er alinéa, chiffre 6, est biffé et remplacé par un nouvel article 12b,s, libellé comme il suit:

### **E. 38**

Département de justice et police Art. 12bis 1 L'auteur a droit à une indemnité équitable en cas de communication publique, soit par fil soit sans fil, d'une œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine. 1 Les droits d'auteur sont garantis de manière collective par les sociétés de perception conformément à la loi concernant la perception de droits d'auteur. 3 L'indemnité est supprimée, si l'œuvre diffusée peut être également captée directement par la voie des airs à l'endroit où a lieu la communication publique selon le premier alinéa. 4 Le Conseil fédéral fixe le nombre d'auditeurs à partir duquel il y a communication publique conformément au premier alinéa. 2. L'article 42, chiffre 1er, lettre f, est complété de la manière suivante: ... sans avoir versé l'indemnité équitable qui lui a été fixée. 1983 P 82.320 Radio et TV. Droits de retransmission (N 15.12. 83, Oehler) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter un rapport et des propositions en vue de réviser et compléter les dispositions légales en la matière; en outre, il est invité à engager des pourparlers dans le dessein de modifier ce qu'il est convenu d'appeler la Convention de Berne, de telle façon que la retransmission d'émissions radiophoniques et télévisées par des antennes collectives

ou par d'autres installations analogues ne soit pas source de frais supplémentaires pour les consommateurs. Les frais d'équipement technique et d'entretien, etc. des installations requises par la retransmission ne sont pas soumis à cette réglementation. Office fédéral de la protection civile 1979 P 78.548 Protection civile (N 20. 3. 79, Bratschi) 1982 M 81.303 Abris de la protection civile (N 18.12.81, Jost; E15. 6.82) 1983 P 83.306 Abris de la protection civile. Equipement (N 24. 6. 83, Bratschi) Selon la nouvelle conception de la protection civile, chaque habitant de notre pays disposera d'un abri en temps de paix comme en temps de guerre. L'attribution des abris a eu lieu en de nombreux endroits. Cependant, les abris privés ne sont généralement pas équipés pour un long séjour (couchettes et étagères pour effets divers, réservoirs d'eau, etc.). L'utilisation immédiate n'est pas assurée. Notre population serait très gravement menacée par le rayonnement d'éléments radioactifs en cas d'accident, par exemple par la chute d'un objet tel que Cosmos 1402. Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il serait possible de compléter notre législation (art. 2 de la loi de 1963 sur les abris) par des dispositions prévoyant que les abris doivent être équipés dès maintenant en vue d'un séjour prolongé. 1983 P ad 83.004 Protection civile. Amélioration de l'état de préparation (N 15.12.83, Commission du Conseil national) La Commission du Conseil national chargée d'étudier le rapport intermédiaire sur l'état de préparation de la protection civile a pris connaissance de la situation actuelle de celle-ci et de ses perspectives de développement. Le Conseil fédéral est prié d'examiner, en tenant compte des besoins financiers et en particulier, quelles mesures prendre au niveau de la Confédération et recommander aux cantons et à leurs communes, afin que soient atteints les objectifs suivants: 1. Equilibre de l'état de préparation qui diverge encore en partie entre les cantons et entre leurs communes. 2. Encouragement adéquat de l'instruction, en particulier de celle des cadres. Office fédéral de l'aménagement du territoire 1971 P 10790 Concentration de la propriété foncière (N 1. 3. 71, Schalcher) 1975 P 11899 Droit foncier (N 1.10. 75, Grünig) 1982 P 81.921 Aménagement du territoire. Application dans les cantons (N 19,3.82, Bircher)

Département de justice et police/Département militaire 39 Année 1982 P 81.549 Etablissements d'horticulture en zone agricole (N 19.3.82, Roth) 1983 P 82.523 Loi sur l'aménagement du territoire. Article 16 (N 18. 3. 83, Zwygart) „ Le Conseil fédéral est prié de présenter un rapport et des propositions sur la manière de faire respecter l'article 16 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire dans l'ensemble de la Suisse. Département militaire 1969 P 10221 Aptitude au service militaire (N 10. 6. 69, Gut) 1970 P 10444 Pénurie d'officiers instructeurs (N 4. 3. 70, Müller-Balsthal) 1972 P 11060 Inaptitude au service militaire. Nouvelle désignation (N 17. 3. 72, Baumann) 1973 M 11689 Aptitude au service militaire (N 25. 9.73, Bommer;E 3.10.73) 1974 P 11865 Stands de tir régionaux. Droit d'expropriation (N 19. 3. 74, Egli) 1975 P 12227 Blocage des effectifs. Instructeurs (N 16. 6. 75, Müller-Balsthal) 1977 P 77.304 Industrie suisse d'armement (N 20. 9. 77, Eggenberg; classement proposé FF 1983II94) 1979 P 78.567 Service de remplacement pour handicapés (N 22.3. 79, Vetsch) 1979 P 79.315 Assurance militaire. Révision de la loi (N 6. 6. 79, Egli- Winterthour) 1979 P 78.554 Service d'ordre (N 20. 9. 79, Aider) 1979 P 78.426 Droit de plainte des soldats (N 20. 9. 79, Muheim) 1980 P 79.511 Entreprises fédérales d'armement. Réorganisation (N 13. 3. 80, Eggenberg- Thoune) 1980 P 79.496 Acquisition et mise au point des armements militaires. Définition d'une politique (N 13. 3.80, Rüegg; classement proposé FF 1983 H 94) 1980 P 79.551 Acquisition de chars. Fabrication suisse (N 3. 6. 80, Oehler) 1980 P 79.561 Char de combat. Fabrication suisse (N 3. 6. 80, Reimann) 1980 P 79.908 Chars de combat. Fabrication suisse (N 3. 6.80, Groupe

indépendant et évangélique) 1981 P ad 80.071 Présentation d'un rapport (N 18.3.81, Commission de gestion; classement proposé FF 1983II94) 1981 P ad 80.081 Effectif du personnel au DMF (N 4.6. 81, Commission des affaires militaires) 1981 P 79.588 Musée suisse de l'armée (N 4.6.81, Augsburg) 1981 P 80.503 Corps des gardes-fortifications (N 4. 6.81, Darbellay) 1981 P 80.398 Landwehr. Cours techniques (N4. 6.81, Zbinden) 1981 P 81.363 Service militaire. Aptitude selon la fonction (N 9.10. 81, lien) 1981 P 80.912 Aide suisse en cas de catastrophes et service militaire (N 9.10.81, Petitpierre; classement proposé FF 1983 H 486) 1981 P 81.379 Service militaire. Critères de recrutement (N 9.10.81, Reichling) 1981 P 81.329 Corps d'aide en cas de catastrophes. Renforcement par l'armée (N 9.10. 81, Wellauer; classement proposé FF 1983 H 486) 1981 M 81.381 Loifédérale sur L'assurance militaire. Revision (N 28. 9. 81, Commission de la sécurité sociale; E16.12.81) 1981 P 81.479 Cours de répétition et de complément dans les autres régions linguistiques du pays (N 18.12.81, Wyss) 1982 P 81.498 Protection du militaire (N 25. 6.82, Humbel) 1982 P 82.434 Nouvelle arme à feu individuelle. Acquisition rapide (N 8.10.82, Ogi) 1982 P 82.466 Relèvement de la solde à l'armée (N 8.10.82, Oehen)

#### **E. 40**

Département militaire Année N°" 1983 P 83.310 Révision du plan directeur de l'armée (E 16.3.83, Belser) Le plan directeur de l'armée est qualifié d'instrument de planification, à long terme, du développement de l'armée. Pourtant, la première étape de réalisation déjà, qui doit se dérouler de 1984 à 1987, fait craindre que certains systèmes d'armement hautement sophistiqués et, partant, très coûteux, soient de plus en plus privilégiés. Il pourrait s'en suivre que l'infanterie qui, dans notre pays, est l'arme la plus importante du point de vue des effectifs, éprouve des difficultés de plus en plus grandes à obtenir un armement et une protection suffisants. C'est pourquoi le Conseil fédéral est chargé d'examiner dans quelle mesure notre armée ne serait pas mieux à même de remplir sa mission, si l'on mettait davantage l'accent sur le combat de l'infanterie et, partant, si l'on tenait mieux compte de l'avantage du terrain. Le Conseil fédéral fera rapport à l'Assemblée fédérale sur le résultat de cet examen. 1983 P 82.399 Protection juridique des militaires (N 18.3.83, Muheim) La protection juridique des militaires doit être améliorée par la revision des actes législatifs qui leur sont applicables. A cet effet, il convient notamment - de développer la procédure de plainte prévue par le règlement de service et de la régler sur le plan législatif conformément aux principes de l'Etat fondé sur le droit, - de créer une possibilité de recours en dernière instance à une autorité ne dépendant pas de l'administration contre les décisions prises au sujet de plaintes de militaires, - de distinguer clairement les cas auxquels la procédure de plainte prévue par le règlement de service est applicable, de ceux qui doivent être traités conformément aux dispositions de la loi sur la procédure administrative, - de permettre l'application de la loi sur la procédure administrative également aux cas qui ne relèvent pas du commandement au sens étroit du terme, - de permettre le recours à une autorité judiciaire dans les cas auxquels la procédure administrative est applicable, - de simplifier les procédures à suivre pour obtenir la revision de décisions sur les qualifications, l'avancement et la remise d'un commandement ou son retrait. Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter un projet de loi réglant le droit des militaires de porter plainte et modifiant la loi sur la procédure administrative et le cas échéant d'autres lois. 1983 P 83.361 Prix de la munition (N 7.10.83, Butty) Le Conseil fédéral vient de décider l'achat d'un nouveau fusil d'assaut, dont le calibre de la munition (5,6 mm) sera différent de celui utilisé jusqu'ici (7,5 mm). Cette décision aura pour conséquence que les stocks de munition devront être résorbés à

une cadence accélérée, même si durant de nombreuses années on utilisera encore la munition actuelle. Actuellement déjà, on utilise pour le tir hors service des cartouches vieilles de 10 à 12 ans et un certain nombre de celle-ci doivent être détruites ou revisées, leur qualité n'étant plus satisfaisante. Il en résulte évidemment des frais. Dans ces conditions, le Conseil fédéral est invité à fixer un prix stabilisé, ou même réduit, de la munition (7,5 mm) pour le tir hors service. Le Conseil fédéral est invité à mettre à disposition des sociétés de tir des munitions à prix , réduit et à prendre des mesures pour que celles-ci ne soient plus utilisées après 5 ans. D'autre part, le prix de la cartouche d'ordonnance à 50 m, devient prohibitif. Il a doublé en moins de dix ans. Le Conseil fédéral est invité à prendre les mêmes mesures pour cette munition. 1983 P 83.469 Degrés d'aptitude au service militaire et instruction appropriée (N 7.10.83, Dirren) Le Conseil fédéral est prié 1. de présenter au Parlement un rapport sur les degrés d'aptitude au service militaire et l'instruction appropriée, sur le recrutement et sur les mesures qui s'imposent; 2. de modifier en conséquence les ordonnances sur le recrutement.

Département militaire/Département des finances 41 Année 1983 P 83.459 Assurance militaire. Révision de la loi (N 7.10.83, Schärli) Le Conseil fédéral est invité à examiner si la loi fédérale sur l'assurance militaire ne devrait pas être révisée de manière que l'assuré soit couvert par l'assurance militaire durant ses congés personnels, pour autant que celui-ci n'exerce pas une activité rémunérée à son propre compte ou pour le compte d'une tierce personne. Département des finances Secrétariat général Aucun. Administration des finances 1968 M 9778 Péréquation financière à longue échéance (E 11. 6. 68, Leu; N 3.10. 68) 1971 M 10750 Renforcement de la Centrale pour les questions d'organisation de l'administration fédérale (N 8. 3. 71, Commission des finances du Conseil national; E 8. 6. 71; classement proposé FF 1979 H 773) 1971 P 10946 Garantie sur les dépôts d'épargne (N 2.12. 71, Trottmann) 1973 P 11759 Péréquation financière (N20. 9. 73, Aubert) 1973 P 11633 Contrôle des grandes banques (N 20. 9. 73, Hubacher) 1973 P 11429 Institutions sociales de la Confédération. Participation des cantons (N 20. 3. 73, Schaller; classement proposé FF 1981III705) 1974 P 12042 Crédits bancaires. Taux de couverture (N 2.10. 74, Augsburg) 1975 M 75.301 Protection des petits épargnants et investisseurs (N20. 3. 75, Schmid-Saint-Gall; E1.10. 75) 1977 M 76.505 Subventions fédérales. Loi-cadre (E 14. 6. 77, Muheim; N 29. 9. 77) 1977 P 77.324 Loi sur les banques. Revision (N 22. 6. 77, Carobbio) 1977 P 77.332 Banque nationale suisse (N22.6. 77, Schmid-Saint-Gall) 1977 P 77.349 Surveillance des banques (N 22. 6.77, Müller-Zurich) 1977 P 77.359 Contrôle des banques (N 22. 6. 77, Groupe socialiste) 1977 P 77.363 Secret bancaire (N 22.6. 77, Ziegler-Genève) 1977 P 77.388 Petits épargnants (N 22. 6. 77, König) 1978 P 77.502 Finances fédérales (N 20. 9. 78, Groupe socialiste; classement proposé FF 1980I1945) 1978 Banques et sociétés financières. Impôts P (II) ad 78.019 (N 26. 9. 78, Commission; classement proposé FF 1980 II 945) 1978 Imposition des banques (N 14.12. 78, Commission du Conseil national; E14.12. 78; M(VI) ad 78.019 classement proposé FF 1980 H 945) 1979 M 78.321 Dépôts bancaires. Garantie (N 4. 10. 78, Schatz-Saint-Gall; E14. 3. 79) 1979 P 79.360 Placements extra-bancaires (N27. 9. 79, Carobbio) 1979 P 79.327 Taxes sur les automobiles. Harmonisation (N 27. 9. 79, Oehler) 1979 P 78.459 Taxes sur les véhicules à moteur. Harmonisation (N 27. 9. 79, Zwygart) 1980 M 79.398 Loi sur les subventions (N 27. 9. 79 Groupe de l'Union démocratique du Centre; E18. 3.80) 1980 M ad 80.052 Organisations et institutions. Prestations et influence de la Confédération (N 4. 12.80, Commission des finances du Conseil national; E10.12. 80)

## E. 42

Département des finances Année 1980 P 80.464 Cigarettes. Impôt supplémentaire au titre de la santé publique (N 19.12. 80, Günter) 1981 Mesures d'économie (N 16.3.81, Commission du Conseil national; E 3. 6.81) M (II) ad 80.088 1981 P 81.318 Heure d'été. Expériences faites (N18.6.81, Hari) 1981 P 81.414 Protection de l'environnement. Aide aux investissements (N 9.10.81, Kopp) 1981 M 80.578 Mesures d'économie 1980. Second programme (E 18. 3.81, Letsch; N14.12.81) 1981 Plan financier 1983 M (1) ad 81.052 (N 10.12.81, Commission des finances du Conseil national; E 15.12.81) 1981 M 50.557 Chemins de fer privés. Indemnisation des prestations fournies dans l'intérêt de l'économie du pays (E 4.6.81, Guntem; N16.12. 81) 1981 M 80.500 Chemins de fer privés. Indemnisation des prestations fournies dans l'intérêt du pays (N 16.12.81, Rubi; E 4. 6.81) 1981 P 81.531 Acceptation de fonds par les banques. Obligation de diligence (N 18.12.81, Uchtenhagen) 1982 P 81.485 Politique financière. Incidence régionale (N 19.3. 82, Couchepin) 1982 P 82.452 Assainissement des finances fédérales (E 21.9.82, Guntern) 1982 P 82.379 Constructions de la Confédération. Participation du Parlement (E 21. 9.82, Hänsenberger) 1982 P 82.429 Budget de la Confédération. Présentation des charges salariales (N 8.10. 82, Basler) 1982 P 82.557 Risques inhérents à l'endettement international. Rapport (N 17.12.82, Reiniger) 1983 P 83.321 Prêts hypothécaires. Stabilité des taux (N 24. 6.83, Carobbio) Les variations continues des taux hypothécaires sont depuis quelque temps une source de tensions entre propriétaires d'immeubles et locataires, en raison de leurs répercussions sur les loyers. En outre, les majorations des taux hypothécaires provoquent l'augmentation du coût de la vie, et par conséquent de l'inflation. Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué: a. De prendre les mesures nécessaires pour obtenir, avec la collaboration de la Banque nationale, la création d'un marché de prêts hypothécaires à des taux stabilisés durant des périodes déterminées (10 ans p. ex.); b. De proposer les modifications nécessaires dans la législation, afin d'atteindre l'objectif susmentionné. 1983 P 82.935 Bénéfice de la Banque nationale et garantie contre les risques (N 24.6.83, Feigenwinter) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'élaborer, de concert avec la Banque Nationale Suisse, un nouveau plan de répartition des bénéfices et de constitution de réserves de la banque, compte tenu de l'évolution de la conjoncture et des besoins futurs de l'économie, et de soumettre des propositions en vue de la modification des dispositions légales pertinentes. Cette modification visera avant tout les buts suivants: 1. Les avances prévues à l'article 6b alinéa 2, de la loi sur la garantie contre les risques à l'exportation (GRE) seront versées par la BNS, qui les prélèvera sur ses bénéfices, et non par la Confédération. 2. Les pertes touchant le fonds de garantie, et découlant des fluctuations du cours des changes, seront entièrement ou partiellement amorties par des prélèvements sur les bénéfices réalisés par la BNS dans ses transactions sur le marché des devises. 1983 P 82.934 Banque nationale. Calcul et affectation du bénéfice (N 24.6.83, Schmid) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre au Parlement un projet de modification de la Constitution et de la loi sur la Banque nationale qui portera sur les points suivants:

Département des finances 43 Année 1. La Banque nationale sera tenue de calculer ses bénéfices sur la base du produit des réserves monétaires après déduction des dépenses inhérentes à une gestion économe de son activité. Elle continuera à accorder, sans aucun changement, tout le soin nécessaire à l'appréciation des actifs. 2. Les bénéfices ainsi déclarés seront versés à la caisse fédérale, après déduction de la part affectée au fonds de réserve et répartition d'un dividende de 6 pour cent au plus du capital social libéré, comme

cela est déjà prévu dans les dispositions actuelles. 1983 P 82.901 Banque nationale. Versement d'une fraction du bénéfice à la Confédération (N 24.6.83, Groupe indépendant et évangélique) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre les dispositions légales nécessaires pour qu'une partie de l'excédent de recettes réalisées par la Banque nationale puisse - compte tenu d'une couverture suffisante des risques monétaires à moyen et à long terme - être consacrée au financement des investissements publics visant à stimuler la formation, la recherche et la restructuration, ainsi qu'au financement de la garantie contre les risques à l'exportation. L'affectation des bénéfices de l'institut d'émission devra satisfaire aux conditions suivantes: 1. L'indépendance de la Banque nationale en matière de gestion de la masse monétaire et des devises doit être maintenue; 2. Les objectifs monétaires à long terme de l'institut d'émission ne doivent pas être compromis. 1983 P 83.374 Budget de la Confédération. Plan comptable (N 24. 6. 83, Zehnder) Le Conseil fédéral est prié de veiller, lors de la mise à jour prochaine du "plan comptable de la Confédération, à attribuer à l'avenir les montants versés par la Confédération aux caisses maladie à la même rubrique que les prestations fédérales à l'AVS et à l'assurance invalidité. Le compte intitulé jusqu'ici «œuvres sociales de la Confédération» doit être appelé simplement «œuvres sociales». 1983 M ad 83.052 Frein aux dépenses et planification des finances -\* (N 12. 12.83, Commission des finances du Conseil national; E 13.12.83) Le Conseil fédéral est prié de déposer un projet complétant les dispositions constitutionnelles et légales suivantes: ,, - Dispositions transitoires de la constitution Art. 17 (nouveau) 1 Les dépenses nouvelles ou les dépenses excédant celles proposées par le Conseil fédéral ne peuvent être décidées dans chaque Conseil qu'à la majorité de tous les membres. 1 Un arrêté fédéral de portée générale règle les détails. - Loifédérale du 18 décembre 1968 sur les finances de la Confédération Art. 29, 3e alinéa (nouveau) 3 Lorsque le plan financier prévoit des recettes dont les bases juridiques ne sont pas encore données, le Conseil fédéral présente un plan financier alternatif faisant abstraction de ces recettes. Office du personnel 1978 P 77.410 Fonctionnaires fédéraux dans les conseils d'administration (N 9. 3. 78, Baechtold [Chavanne]) 1981 P 80.927 Fonctionnaires. Diplôme de perfectionnement (N 18. 6. 81, Renschler) 1981 P 81.383 Administration fédérale. Professions manuelles (N 9.10.81, Darbellay) 1981 P 81.306 Administration fédérale. Engagement d'invalides (N 18.12. 81, Aubry) 1982 P 81.910 Politique de la condition féminine. Organe fédéral (N 25. 6. 82, Hubacher)

#### **E. 44**

Département des finances Année N0\* 1983 P 83.385 Indemnités de résidence versées au personnel fédéral. Différenciation selon l'état civil (N24.6.83, Jaggi) Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de réexaminer le système des indemnités de résidence, en vue d'éliminer, si possible progressivement et au plus tard à la fin de la législature 1983-1987, la différenciation faite selon l'état civil des ayants-droit. 1983 P 82.948 Supplément de temps pour travail de nuit (N 24.6. 83, Jelmini) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de modifier les dispositions concernant le supplément de temps pour le travail de nuit, dans les règlements des fonctionnaires et dans le règlement des employés, comme il suit: 1. 50% pour le travail de nuit entre 24 heures et 5 heures 2. 25% pour le travail de nuit entre 19 heures et 24 heures et de proposer l'adaptation de l'article 9 de la loi fédérale sur la durée du travail (8 octobre 1971) dans le sens des chiffres 1 et 2. Caisse d'assurance Aucun. Administration des contributions 1959 P 7659 Impôt pour la défense nationale dû par la femme mariée (N 18.3. 59, Bauer; classement proposé FF 1983 III 1) 1961 P 8086 Encouragement de la recherche scientifique (N 15.3.61,

Borel Alfred; classement proposé FF 1983III1) 1965 P 9076 Revision de l'arrêté sur l'impôt pour la défense nationale (N 10. 6. 65, Blotti; classement proposé FF 1983 111 1) 1967 P 9\*70 Exonération des rentes AVS et AI de l'impôt pour la défense nationale (N 13.12.67, Grass; classement proposé FF 1983III1) 1968 P 9747 Exonération fiscale des prestations en faveur des régions de montagne (N 5. 3. 68, Zeller; classement proposé FF 1983 III1) 1969 P 10229 Privilèges fiscaux sur les libéralités effectuées en faveur d'institutions de la science, de la recherche et de la culture (N 10. 6.69, Eisenring; classement proposé FF 1983III1) 1970 P 10245 Sûretés sur créances fiscales (N 11. 6. 70, Diethelm; classement proposé FF 1983 III 1) 1970 P 10632 Impôts en cas notamment d'expropriations (N 7.10. 70, Rubi; classement proposé FF 1983 HI 1) 1971 P 10635 Allègements fiscaux en faveur des épargnants (N 8. 3. 71, Blatti; classement proposé FF 1983 111 1) 1971 P 10768 Déductions spéciales dans l'impôt de défense nationale (N 8.3. 71, Ziegler; classement proposé FF 1983 III1) 1971 P 10906 Imposition du couple (N 8.10. 71, Breitenmoser; classement proposé FF 1983III1) 1972 P 11228 Encadrement familial des personnes âgées (N 28. 6. 72, Blatti; classement proposé FF 1983III1) 1972 P 11235 Coopération d'habitation. Imposition (N 4.12. 72, Eng; classement proposé FF 1983III1) 1973 P 11781 Protection du mariage (N 29.11. 73, Cavelt; classement proposé FF1983 III 1) 1973 P 11783 Imposition à la source. Privilège en cas de faillite (N 29.11. 73, Diethelm; classement proposé FF 1983 III1) 1973 P 11683 Taxation forfaitaire (N 27. 9. 73, Schalcher; classement proposé FF 1983 III1) 1974 P 12044 Sociétés anonymes. Double imposition (N 5.12. 74, Eisenring; classement proposé FF 1983III1)

Département des finances 45 Année Nra 1974 P 11778 Résidences secondaires. Partage de l'impôt (E 12. 3. 74, Leu; classement proposé FF 1983III1) 1974 P 12046 Loi sur les relations fiscales avec l'étranger (N 5.12. 74, Oehler; classement proposé FF 1983 III 1) 1975 P 75.393 Imposition des actions de salariés (N 2.10. 75, Eibel; classement proposé FF 1983 III 1) 1975 P 75.359 Encouragement à l'épargne (E 9.6. 74, Péquignot; classement proposé FF 1983 III 1) 1975 P 75.411 Double imposition des sociétés anonymes (N 2.10. 75, Reich; classement proposé FF 1983 1111) 1976 P ad 75.030 Lutte contre la fraude fiscale (N 21. 6. 76, Commission des finances; classement proposé FF 1983III1) 1976 P 76.405 Impôt fédéral direct. Déduction pour personnes seules (N 23. 9. 76, Fûeg; classement proposé FF 1983 III1) 1977 P 77.331 Imposition à la source (E 14.6. 77, Ulrich; classement proposé FF 1983 III 1) 1977 P 77.394 Investissements privés. Allègements fiscaux (E 21. 9. 77, Jauslin; classement proposé FF 1983 III 1) 1978 P 77.427 Impôt anticipé (N 19.1. 78, Groupe socialiste; classement proposé FF 1980 II 945) 1978 P 78.312 Imposition des bénéfices privés en capital (N 22.6. 78, Biel; classement proposé FF 1983 III1) 1978 P 78.380 Isolation thermique dans les immeubles (N 4.10. 78, Brosi; classement proposé FF 1983 1111) 1979 P 79.469 Isolation des immeubles. Allègements fiscaux (N 27. 9. 79, Barchi; classement proposé FF 1983 III 1) 1979 P 78.540 Droit de timbre (N 27; 9. 79, Eisenring) 1979 M 79.367 Encouragement de l'accession à la propriété. Définition d'une politique (N 27. 9. 79, Groupe radical-démocratique; E 14. 6. 79; classement proposé FF 1983 III 1) 1979 M 79.382 Accès à la propriété. Définition d'une politique (E 14. 6. 79, Groupe radical-démocratique; N 27.9. 79; classement proposé FF 1983 111 1) 1979 P 78.394 Formation d'avoirs patrimoniaux (N 27. 9. 79, Trottmann; classement proposé FF 1983 1111) 1979 P 79.434 Soustraction d'impôt (N 1.10. 79, Groupe socialiste; classement proposé FF 1983 III1) 1979 P 79.500 Progression à froid. Atténuation (N 14.12. 79, Stich; classement proposé FF 1983 III 1) 1980 P 80.346 Imposition des bénéfices sur les métaux précieux (E 3.6. 80, Piller) 1980 P 80.304 Imposition des bénéfices sur les métaux précieux

(N 1.12. 80, Riesen-Fribourg) 1980 P 80.457 Encouragement à l'épargne (N 19.12.80, Kopp; classement proposé FF 1983 III 1) 1981 P 80.328 Imposition du couple (N 20.3.81, Christinat; classement proposé FF 1983 III 1) 1981 Imposition du chiffre d'affaires. Révision M (I) ad 80.088 (N 16.3. 81, Commission du Conseil national; E 3. 6. 81) 1981 P 81.352 Imposition des «Lidlohn» dans l'agriculture (E 3. 6.81, Stucki) 1981 M 80.397 Impôt sur le revenu et politique familiale (N 20.3. 81, Groupe démocrate-chrétien; E 8.10.81; classement proposé FF 1983 III1) 1981 P 81.411 Double imposition des revenus nets des personnes morales (E 8.10.81, Stucki; classement proposé FF 1983 III 1) 1981 M ad 79.221 Imposition des coopératives à but lucratif (N 1. 6. 81, Commission du Conseil national; E 17.12.81; classement proposé FF 1983 III1)

## **E. 46**

Département des finances Année N"\* 1981 P ad 79.221 Imposition des coopératives à but lucratif (N/E 17.12. 81; classement proposé FF 1983III1) 1982 P 81.541 Lutte contre la fraude fiscale (N 19.3. 82, Groupe socialiste) 1982 P 81.522 Réforme des finances et imposition de la famille (N 24. 6.82, Meier Josi; classement proposé FF 1983 III1) 1983 P 82.904 Impôt sur la fortune (N 18. 3.83, Groupe indépendant et évangélique) Le Conseil fédéral est chargé, dans le but de financer d'urgentes acquisitions d'armes → d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre au Parlement un projet d'impôt unique et progressif, qui sera perçu auprès des personnes physiques dont la fortune dépasse 200 000 francs. 1983 P 83.353 Régime financier (E 7. 6.83, Muheim) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'élaborer un régime financier qui favorise la désimbrication des tâches de la Confédération et des cantons, qui instaure un rapport judicieux entre la taxation directe et indirecte, tout en tenant compte des limites à l'imposition des citoyens et de l'économie, le tout de manière à réaliser progressivement et en complément aux nécessaires programmes d'économies, l'équilibre du budget fédéral. Dans ce but, le Gouvernement est prié de présenter au Parlement et au peuple un projet de révision constitutionnelle visant à mettre en œuvre les principes suivants: 1. L'impôt sur le chiffre d'affaires doit être supprimé car il décourage l'investissement indispensable à l'activité économique et renchérit les marchandises suisses écoulées sur les marchés étrangers. 2. LTCHA doit être remplacé par un impôt de taux minimal sur la consommation de biens et services qui entraîne un minimum de tâches administratives. 3. Une partie du produit de cet impôt doit être affectée au financement des prestations fédérales au titre des assurances sociales. 4. L'impôt fédéral direct doit être abaissé en plusieurs phases, tout compte tenu de la compensation intégrale de la progression à froid, pour être transformé progressivement en un impôt visant uniquement à la péréquation financière. Simultanément, les pertes que subiront de ce fait les finances fédérales seront entièrement compensées, par une augmentation, également progressive, du nouvel impôt prévu plus haut. 1983 P 83.471 Compensation de la progression à froid (E/N 29. 9. 83, Aubert) Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de faire, sans retard, des propositions au Parlement en vue de compenser, par une revision des dispositions fédérales sur la fiscalité indirecte (impôt sur le chiffre d'affaires, droits d'entrée, etc.), les conséquences financières de la compensation de la progression à froid. Administration fédérale des douanes 1977 P 76.456 Sécurité des gardes-frontière (N 7. 3. 77, Seiler) 1980 P 79.905 Politique en matière de stupéfiants (N 25. 9.80, Leuenberger) 1981 P 80.453 Stupéfiants. Contrebande (N 18.6.81, Deneys) 1981 P 81.409 Corps des gardes-frontière. Augmentation des effectifs (N 9.10.81, Carobbio) 1982 P ad 81.052 Production du tabac indigène (N/E 21. 9. 82, Commission des finances du Conseil national) 1982 M 82.364

Sécurité de la frontière. Recrutement du personnel douanier (N 25.6. 82, Christinat; E 16.12.82) 1983 P 83.316 Limitation du carburant à l'entrée (N 24. 6.83, Müller-Berne) Il existe depuis des années une loi de la Communauté européenne limitant la quantité de carburant (essence ou diesel) que peuvent transporter les véhicules utilitaires dans leurs réservoirs lors de leur entrée dans un pays membre. L'Autriche possède une réglementation semblable.

Département des finances 47 Année En Suisse, la règle autorise 400 litres au maximum. L'application de cette règle n'est cependant jamais contrôlée. Elle reste donc lettre morte. C'est pourquoi le Conseil fédéral est prié d'étudier les moyens de renforcer l'application de la règle susdite. Il s'agirait en particulier de s'assurer que les véhicules utilitaires ne transportent pas moins de carburant à la sortie de Suisse qu'ils ne le font à l'entrée. Régie fédérale des alcools Aucun. Administration des blés 1979 P 79.432 Céréales panifiables. Primes de culture (N 27. 9. 79, Reichling) 1981 P 81.495 Loi sur blé. Revision (N 18.12.81, Rôthlin) Office de métrologie 1980 P 79.553 Métrologie. Application de la loi (N 1.12. 80, Günter) 1983 P 83.497 Ordonnance sur les déclarations. Indications de quantité (N 7.10. 83, Aider) Le Conseil fédéral est invité à examiner la possibilité de modifier l'ordonnance sur les déclarations (ordonnance du 15 juillet 1970 concernant les déclarations qui valent engagement dans le commerce des biens en quantités mesurables, avec les modifications qui y ont été apportées depuis son entrée en vigueur) de façon à ce que les indications de quantité ne soient obligatoires que sur les emballages et les récipients de marchandises préemballées vendus aux consommateurs. ' Office fédéral de l'organisation 1972 P 11249 Décentralisation de l'administration fédérale (E 29.6.72, Stucki) 1978 P 78.345 Administration fédérale. Moyens de gestion, système de contrôle et méthodes de travail (N 22. 6. 78, Hunziker) 1979 P 78.493 Economie privée et activité de l'Etat (N 5.6. 79, Basier) 1982 P 82.443 Office fédéral de la statistique. Transfert. (N 8.10.82, Robbiani) Le Conseil fédéral est invité à étudier l'opportunité et la possibilité de transférer l'Office fédéral de la statistique. 1982 P 82.441 Régie fédérale des alcools. Transfert en Valais (N 8.10.82, Vannay) 1982 P 82.519 Administration fédérale. Décentralisation (N 17.12.82, Roy) 1983 P 83.534 Assurance militaire. Décentralisation (N 7.10. 83, Dirren) Le Conseil fédéral est prié d'examiner dans une analyse les possibilités de décentraliser l'assurance militaire et d'indiquer dans un rapport quelles sont les mesures à prendre. 1983 P 80.581 Privatisation de tâches publiques (N 14.12. 83, Hunziker) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas opportun, - d'indiquer, dans un rapport, les tâches publiques qui pourraient être confiées au secteur privé; - de présenter des propositions concrètes à ce sujet en précisant, le cas échéant, les mesures à prendre au niveau législatif, sans qu'il en résulte de diminution de rendement ou d'atteinte à l'intérêt public.

## **E. 48**

Département de l'économie publique Année Département de l'économie publique Secrétariat général 1971 P 10789 Protection des consommateurs (N 2. 6. 71, Bratschi) 1972 P 10984 Protection des consommateurs (N 24. 4. 72, Schmitt-Genève) 1972 M 1116 Législation cartellaire (N 8. 6. 72, Schürmann; E 26. 9. 72; classement proposé FF 1981III1244) 1973 P 11675 Publicité fallacieuse (N 25. 9. 73, Nanchen; classement proposé FF 1983III1037) 1977 P 77.338 Protection des fermiers (N 21. 9. 77, Schnyder-Berne; classement proposé FF 1982 1269) 1979 P 79.307 Situation de l'économie suisse. Rapport (N 12.12. 79, Uchtenhagen) 1981 M 80.400 Céréales et matières fourragères. Contingents (E 1.12.80, Dreyer; N 2.6.81; classement proposé FF 1982 1105) 1982 P 81.350 Délai de

réflexion pour le consommateur (N 4.10. 82, Jaggi) Office fédéral des affaires économiques extérieures 1979 P 79.446 Fruits et légumes. Contingents d'importation (N 12.12. 79, Schnyder) 1980 P 79.488 Importation des fruits et légumes (N 13. 3.80, Dupont) 1980 P 80.342 Statut du vin. Contingents d'importation (E 2. 6.80, Dobler) 1982 P 82.393 Relations avec la Communauté européenne (N 8.10. 82, Aider) 1983 P 83.446 Crise de la sidérurgie (N 7.10.83, Robbiani) Le secteur de la sidérurgie est en crise dans notre pays. La société Monteforno, à Bodio, a l'intention de supprimer 170 postes de travail. Le plan d'assainissement de l'entreprise prévoit une réduction du personnel de 800 à 500 unités. La Valmoesa à San Vittore (Grisons) est en voie de démantèlement. La maison mère, Von Roll à Gerlafingen, éprouve des difficultés à cause du ralentissement de l'activité dans la construction et le génie civil, et en raison de la concurrence sur le marché européen de la sidérurgie. 1. Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter un rap- port sur l'état de l'industrie sidérurgique suisse et sur les possibilités d'une interven- tion publique visant à garantir la production, les exportations et l'emploi. 2. Le Conseil fédéral édicté, en tant que mesure urgente, des dispositions permettant de commander à la Monteforno les ronds à béton destinés aux ouvrages en ciment armé des entreprises publiques (CFF, PTT et DMF). 3. Cette mesure devrait empêcher des licenciements en masse et permettre à l'entreprise de se réorganiser, de différencier la production et de ne plus dépendre de la situation déficitaire de sa succursale américaine, la Nisco. 4. Une commande spéciale pourrait se justifier dans le domaine de la protection civile. Selon le rapport intermédiaire sur l'état de celle-ci, il manque au Tessin 52 pour cent des places protégées dans les abris antiatomiques, construits comme on sait en ciment armé (la moyenne suisse est de 26 pour cent et 12 cantons sont au-dessous de ce chiffre). On pourrait fort bien stocker les ronds à béton en attendant la construction des abris publics. 5. Pour Bodio, la Léventine et les trois vallées, dans l'attente de nouvelles implantations industrielles, la Confédération crée, avec la collaboration du canton et des partenaires sociaux, un plan d'intervention visant à garantir le plein emploi, assorti au besoin de mesures de recyclage professionnel. 1983 P 83.501 Garantie contre les risques à l'exportation (N 7.10. 83, Humbel) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de modifier la garan- tie contre les risques à l'exportation (GRE) - que ce soit en révisant l'ordonnance y relative ou en soumettant aux Chambres un projet de révision de la loi - pour ouvrir les possibilités suivantes:

Département de l'économie publique 49 a. La GRE couvre - à des conditions comparables à celles qui prévalent sur le plan international - les risques liés aux fluctuations de cours de change lors d'opérations à crédit effectuées dans les pays qui exigent qu'un contrat soit passé en dollars améri- cains ou dans une autre monnaie d'usage courant dans les échanges commerciaux internationaux. b. Les bénéfices réalisés sur le cours de change lors d'opérations en monnaie étrangère couvertes par la GRE doivent être absorbés. Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail 1966 P 9129 Revision de la loi sur la concurrence déloyale (N 7.6. 66, Schürmann; classement proposé FF 1983II1037) 1969 P 10053 Modification de la loi sur la concurrence déloyale (N 19. 6. 69, Rohner; classement proposé FF 1983 II 1037) 1972 P 11112 Extension des conventions collectives de travail (N 3.10. 72, Canonica) 1972 P 10597 Institut de médecine du travail et service médical du travail (N 29. 6. 72, Trottmann) 1973 P 11594 Durée du travail et du repos (N 20. 6. 73, Canonica) 1974 P 11830 Calcul de l'indice (N 20.3. 74, Baumann) 1976 P 76.433 Fabrication de produits chimiques. Dangers (N 14.12. 76, Carobbio) 1976 P 75.436 Fermetures d'entreprises (N 22. 9. 76, Jelmini) 1976 P 75.425 Concurrence déloyale.

Revision de la loi (N 19.3. 76, Leutenegger; classement proposé FF 1983 II1037) 1977 P 76.412 Démarchage à domicile (N 10. 3. 77, Meier JoSi) 1977 P 77.316 Gymnastique pour les apprentis (N 21.9.77, Thalmann) 1977 M 77.323 Ordonnance sur les liquidations. Revision (N 21. 9. 77, Jaeger; classement proposé FF 1983 II1037) 1978 P 77.438 Condition des salariés (N 1. 3. 78, Hubacher) 1978 P 77.434 Institut de pédagogie pour la formation professionnelle (N }8.1. 78, Thalmann) 1978 P 78.408 Loi sur les voyageurs de commerce (N 3.10. 78, Schwarz) 1978 P 78.505 Modèle de politique structurelle (N 14.12. 78, Ziegler-Soleure) 1979 P 78.568 Régions de montagne. Immeubles vacants (N 22. 3. 79, Ueltschi) 1979 P 78.525 Règlement concernant l'apprentissage d'employé de commerce (N 22. 3. 79, Welter) 1979 P 79.344 Sécurité du travail. Information des travailleurs (N 5. 6. 79, Grobet) 1979 P 78.577 Transactions commerciales. Conditions générales (N/E 19. 9. 79, Aider; classement proposé FF 1983 II1037) 1980 P 80.413 Petites et moyennes entreprises. Situation économique (E 5.6.80, Binder) 1980 P 80.450 Assurance-chômage. Timbrage pendant les Fêtes (N 9.12.80, Gloor) 1980 P 79.906 Mesures contre le travail temporaire (N 9.12.80, Zehnder) 1981 P ad 80.016 Travailleurs à domicile. Sécurité sociale (N 20.3. 81, Conseil national) 1981 P 81.323 Loi sur le travail. Cours obligatoires (E9.6.81, Miville) 1981 P 80.925 Postes de travail de la Confédération en régions de montagne (N 12.6.81, Biderbost) 1981 P 80.399 Détectives privés (N 12.6.81, Ganz) 1981 P 81.403 Automatismes de l'indexation (E 7.10.81, Letsch) 1981 P 81.437 Accidents du travail et maladies professionnelles. Prévention (N 9.10.81, Carobbio) 1981 P 81.356 Politique régionale. Coordination (N 9.10. 81, Steinegger; classement proposé FF 1983III497)

## **E. 50**

000 724 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.